

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes~de~Haute~Provence**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**1<sup>ère</sup> quinzaine  
du mois de septembre 2015**

**N° 2015-57**

**Parution le mercredi 16 septembre 2015**

**1<sup>ème</sup> quinzaine septembre 2015**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications"*

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET**

**Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2015244008 du 1<sup>er</sup> septembre 2015** autorisant la Sarl KATALYS LIVE au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2015244009 du 1<sup>er</sup> septembre 2015** autorisant la Sarl OOKPIK au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg 5**

**Arrêté préfectoral n°2015244010 du 1<sup>er</sup> septembre 2015** autorisant la Société DRONE IMAGES COMMUNICATION au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg 9**

**Arrêté préfectoral n°2015244011 du 1<sup>er</sup> septembre 2015** autorisant la Société VALIDÈS au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg 13**

**Arrêté préfectoral n°2015244012 du 1<sup>er</sup> septembre 2015** autorisant La Société DRONEXPERTISE au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg 17**

**Arrêté préfectoral n°2015244013 du 1<sup>er</sup> septembre 2015** autorisant la Société MY DRONE au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg 21**

**Arrêté préfectoral n°2015246003 du 3 septembre 2015** portant renouvellement d'agrément de M. Francis ARNAUD en qualité de garde-chasse particulier **Pg 25**

**Arrêté préfectoral n°2015246004 du 3 septembre 2015** autorisant la Société SFCP DRONE LTD au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg 29**

**Arrêté préfectoral n°2015246007 du 3 septembre 2015** conférant l'honorariat à un ancien Maire **Pg 33**

**Arrêté préfectoral n°2015251002 du 8 septembre 2015** conférant l'honorariat à un ancien Maire **Pg 35**

**Arrêté préfectoral n°2015252 du 9 septembre 2015** conférant l'honorariat à un ancien Maire **Pg 36**

**Arrêté préfectoral n°2015254003 du 11 septembre 2015** autorisant la Société DRONE 05 Mapping Observer au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg 37**

**Arrêté préfectoral n°2015254004 du 11 septembre 2015** autorisant la Société DRONELING au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg 41**

### **Service interministériel de défense et protection des populations**

**Arrêté préfectoral n°2015254002 du 10 septembre 2015** portant renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours du Comité Départemental de Plongée de la Fédération d'Études et de sports Sous-Marins des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 45**

## **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **Bureau des Élections et des Activités réglementées**

**Arrêté préfectoral n°2015251006 du 8 septembre 2015** portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la S.A.S. ESAF et de la société RAILMAT pour un chantier de travaux ferroviaires à SAINTE TULLE **Pg 48**

**Arrêté préfectoral n°2015252006 du 9 septembre 2015** modifiant l'arrêté préfectoral n°2015225001 du 13 août 2015 désignant les bureaux de vote pour la tenue des scrutins au suffrage universel direct dans le département des Alpes-de-Haute-Provence du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 28 février 2017 **Pg 50**

**Arrêté préfectoral n°2015252005 du 9 septembre 2015** portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie d'Entrevaux **Pg 53**

### **Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral n°2015245002 du 2 septembre 2015** portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine ARKEMA sise à Château-Arnoux-Saint-Auban **Pg 55**

### **Bureau de la Circulation**

**Arrêté préfectoral n°2015258002 du 15 septembre 2015** fixant le calendrier annuel des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et déterminant le contenu des première et deuxième épreuves de l'unité de valeur numéro trois **Pg 60**

## **SOUS PREFECTURE DE FORCALQUIER**

**Arrêté préfectoral n°2015246016 du 3 septembre 2015** agréant Monsieur Gilles PIANETTI en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes ESCOTA **Pg 62**

**Arrêté préfectoral n°2015257007 du 14 septembre 2015** autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « Cross du collègue André Ailhaud », le mardi 6 octobre ou le jeudi 8 octobre 2015 sur le territoire de la commune de Volx **Pg 64**

**Arrêté préfectoral n°2015257008 du 14 septembre 2015** autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « Open Régional VTT », le samedi 10 octobre 2015 sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint Auban **Pg 73**

## **SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE**

**Arrêté préfectoral n°2015246005 du 3 septembre 2015** portant modification de l'arrêté préfectoral n°20142870001 du 14 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de présence postale dans Alpes de Haute-Provence **Pg 81**

**Arrêté préfectoral n°2015257001 du 14 septembre 2015** autorisant et réglementant la démonstration de véhicules d'époques intitulée « 1ère Montée Historique du Corobin » le 27 septembre 2015 **Pg 83**

**Arrêté préfectoral n°2015257002 du 14 septembre 2015** autorisant le déroulement d'une course VVT de descente intitulée « DH KID'S » le 20 septembre 2015 à Seyne-les-Alpes **Pg 91**

**Arrêté préfectoral n°2015259001 du 16 septembre 2015** portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale **Pg 97**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Décision d'autorisation d'exploiter en date du 9 septembre 2015** délivré à Mr ESTUBIER Stéphane sur la commune de Senez **Pg 104**

**Arrêté préfectoral n°2015257004 du 14 septembre 2015** fixant la liste des personnes habilitées par le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de prélèvements de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques **Pg 105**

**Arrêté préfectoral n°2015251004 du 8 septembre 2015** relatif à l'agrément d'une mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de mandataire individuel **Pg 115**

**Arrêté préfectoral n°2015251005 du 8 septembre 2015** fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des déléguées aux prestations familiales **Pg 118**

## **UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE PACA**

**Arrêté préfectoral n°2015253005 du 10 septembre 2015** concernant le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne **Pg 122**

**Arrêté préfectoral n°2015253006 du 11 septembre 2015** portant décision de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne **Pg 123**

**Arrêté préfectoral n°2015-008 du 9 septembre 2015** portant décision de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne **Pg 124**

## **DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015** fixant la composition de la commission administrative paritaire départementale unique des corps des instituteurs et des professeurs des écoles des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 125**



## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Arrêté préfectoral n°2015254009 du 11 septembre 2015** fixant liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers **Pg 127**

## **DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**Arrêté n°2015-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2015** fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé de BARCELONNETTE pour l'exercice 2015 **Pg 130**

**Arrêté n°2015-14 du 1<sup>er</sup> septembre 2015** fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé de CASTELLANE pour l'exercice 2015 **Pg 132**

**Arrêté n°2015-15 du 1<sup>er</sup> septembre 2015** fixant le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé le « Parc de Glandèves » à Entrevaux pour l'exercice 2015 **Pg 134**

**Arrêté n°2015-16 1<sup>er</sup> septembre 2015** fixant le tarif de prestation applicable à l'établissement public de santé de SEYNE LES ALPES pour l'exercice 2015a **Pg 136**

**Arrêté n°2015-17 du 3 septembre 2015** fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Louis RAFFALI de Manosque pour l'exercice 2015 **Pg 138**

**Arrêté n°2015-18 du 3 septembre 2015** fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Digne-les-Bains pour l'exercice 2015 **Pg 140**

## **ADDIFIF 1ère quinzaine de juillet 2015**

### **Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé**

**Arrêté n°2015/05 du 15 juillet 2015** fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé de LES MEES pour l'exercice 2015 **Pg 142**

## **ADDITIF 2<sup>e</sup> quinzaine août 2015**

### **Sous-préfecture de Forcalquier**

**Arrêté préfectoral n°2015243015 du 31 août 2015** agréant Monsieur Thierry PIAZZA en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes/ESCOTA **Pg 144**

### **Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

**Décision n°2015-07 du 3 août 2015** fixant le tarif des prestations SSR applicable à l'établissement public de santé de BANON pour l'exercice 2015 **Pg 146**

**Décision n° 2015-08 du 7 août 2015** portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT Paul Martin sis à Digne-Les-Bains **Pg 148**

**Décision n°2015-09 du 7 août 2015** portant fixation du montant pour l'exercice 2015 de la quote-part départementale de la dotation prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (COPOM) de l'ARI financée par l'État pour les ESAT **Pg 151**

**Décision n°2015-10 du 7 août 2015** portant fixation du montant pour l'exercice 2015 de la dotation prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'ADAPEI 04 financée par l'État pour les ESAT **Pg 153**

**Décision du 17 août 2015** portant modification de l'agrément n°36-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES ALIZES à Oraison (04700) **Pg 155**

**Décision tarifaire n°1466 du 24 août 2015** portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD CH SAINTE ANNE JAUSIERS -040788770 **Pg 157**

**Arrêté n°2015-12 du 24 août 2015** fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé SAINTE ANNE DE JAUSIERS pour l'exercice 2015 **Pg 160**

**Décision du 25 août 2015** portant modification de l'agrément n°06-04 de Transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES VOLPE- 04200 Sisteron **Pg 162**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

- 1 SEP. 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 - 264 - 008

autorisant la Sarl KATALYS LIVE  
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,
- Vu** la demande présentée par M. Daniel DONZEL représentant la Sarl KATALYS LIVE sise rue des écoles – 07150 – VALLON PONT D'ARC,
- Vu** l'avis de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du **6 juillet 2015**,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du **16 juillet 2015**,
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Sarl KATALYS LIVE dont le siège est situé rue des écoles - 07150 - VALLON PONT D'ARC est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 28 août 2015 au 27 août 2016 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## **ARTICLE 5-**

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

## **ARTICLE 6-**

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

## **ARTICLE 7-**

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## **ARTICLE 8-**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie  
- Direction Générale de l'Aviation Civile -  
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille –**  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9-**

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Sarl KATALYS LIVE**  
**M. Daniel DONZEL**  
rue des écoles  
**07150 VALLON PONT D'ARC**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le - 1 SEP. 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015-264-009

autorisant la Sarl OOKPIK  
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

**Vu** la demande présentée par M. Przemyslaw CHWALIK représentant la Sarl OOKPIK sise 1155 route de Grosset – 38620 – VELANNE,

**Vu** l'avis de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 6 juillet 2015,

**Vu** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 16 juillet 2015,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er-**

La Sarl OOKPIK dont le siège est situé 1155 route de Grosset - 38620 - VELANNE est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 28 août 2015 au 27 août 2016 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LANCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### **ARTICLE 2-**

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### **ARTICLE 3-**

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### **ARTICLE 4-**

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.



## ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

## ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

## ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité.

## ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

**Tribunal administratif de Marseille –**

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9-**

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence


- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Sarł OOKPIK  
M. Przemyslaw CHWALIK  
route de Grosset  
38620 VELANNE**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **1 SEP. 2015**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 - 266 - 010

autorisant la Société **DRONE IMAGES COMMUNICATION**  
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

**Vu** la demande présentée par M. Gaël HERBERT représentant la Société DRONE IMAGES COMMUNICATION sise 85 route de Talavard – 26500 – BOURG LES VALENCE,

**Vu** l'avis de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du **6 juillet 2015**,

**Vu** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du **16 juillet 2015**,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société DRONE IMAGES COMMUNICATION dont le siège est situé 85 route de Talavard - 26500 - BOURG LES VALENCE est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 28 août 2015 au 27 août 2016 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## **ARTICLE 5-**

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

## **ARTICLE 6-**

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

## **ARTICLE 7-**

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## **ARTICLE 8-**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie  
- Direction Générale de l'Aviation Civile -  
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

**Tribunal administratif de Marseille –**

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9-**

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Société DRONE IMAGES COMMUNICATION**

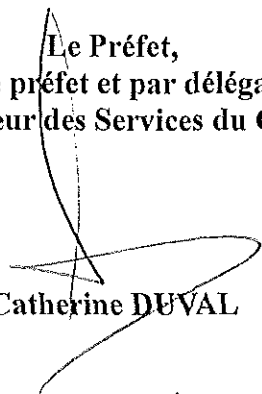
**M. Gaël HERBERT**

**85 route de Talavard**

**26500 BOURG LES VALENCE**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

- 1 SEP. 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 -244-011

autorisant la Société VALIDÈS  
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

**Vu** la demande présentée par M. Josselin EVEN représentant la Société VALIDÈS sise Château de Campuget – 30129 – MANDUEL,

**Vu** l'avis de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 6 juillet 2015,

**Vu** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 16 juillet 2015,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,



## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société VALIDÈS dont le siège est situé château de Campuget - 30129 - MANDUEL est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 28 août 2015 au 27 août 2016 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.



## ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

## ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

## ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille –**  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9-**

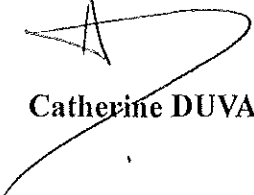
- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Société VALIDÈS**  
**M. Josselin EVEN**  
**Château de Campuget**  
**30129 MANDUEL**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

- 1 SEP. 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 - 266 - 012

autorisant la Société DRONEXPERTISE  
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,
- Vu** la demande présentée par M. Bruno NOEL représentant la Société DRONEXPERTISE sise 55 avenue de Cannes – Les Oliviers B – 06160 – JUAN LES PINS,
- Vu** l'avis de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 6 juillet 2015,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 16 juillet 2015,
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société DRONEXPERTISE dont le siège est situé 55 avenue de Cannes – Les Oliviers B - 06160 - JUAN LES PINS est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 28 août 2015 au 27 août 2016 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

## ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

## ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie  
- Direction Générale de l'Aviation Civile -  
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille –**  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9-**

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Société DRONEXPERTISE**  
**M. Bruno NOEL**  
**55 avenue de Cannes**  
**Les Oliviers B**  
**06160 JUAN LES PINS**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

- 1 SEP. 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 - 244 - 013

autorisant la Société MY DRONE  
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

**Vu** la demande présentée par M. Lionel BARBE représentant la Société MY DRONE sise 2332 route de Marseille – 83470 – SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME,

**Vu** l'avis de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du **8 juillet 2015**,

**Vu** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du **16 juillet 2015**,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société MY DRONE dont le siège est situé 2332 route de Marseille - 83470 - SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 28 août 2015 au 27 août 2016 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.



## **ARTICLE 5-**

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

## **ARTICLE 6-**

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

## **ARTICLE 7-**

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## **ARTICLE 8-**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

**Tribunal administratif de Marseille –**

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

#### **ARTICLE 9-**

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

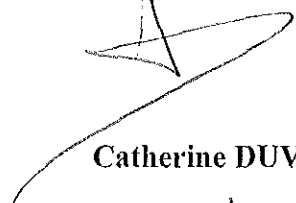
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Société MY DRONE  
M. Lionel BARBE  
2332 route de Marseille  
83470 ST MAXIMIN LA SAINTE BAUME**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le **3 - SEP. 2015**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 246003  
portant renouvellement d'agrément de M. Francis ARNAUD  
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,
- VU la commission délivrée par M. Francis CELCOUX, commettant, à M. Francis ARNAUD, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse de la société de chasse « la Volonnaise » à Volonne (04290),
- VU l'arrêté n° 2010-462 du 10 mars 2010, délivré par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, portant agrément de M. Francis ARNAUD en qualité de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Mme le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – M. Francis ARNAUD  
né le 23 juillet 1946 à Digne-les-Bains (04)  
domicilié 46 Rue Latil Mathieu, le Collet 04290 VOLONNE

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « la Volonnaise » sur le territoire de la commune de Volonne,

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée sur l'annexe jointe au présent arrêté,

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Francis ARNAUD doit prêter serment devant le Tribunal d’Instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l’exercice de ses fonctions, M. Francis ARNAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d’agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde-chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits de chasse du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

✓ Recours administratifs :

le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d’un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Bureau de la Sécurité et des Services du Cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains,
- ou d’un recours hiérarchique auprès du Ministre de l’Intérieur, de l’Outre-Mer et des Collectivités territoriales, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives, Place Beauvau, 75008 Paris.

✓ Recours contentieux :

un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 06.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Francis ARNAUD et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la société de Chasse « la Volonnaise »,
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs,
- M. le Maire de Volonne,

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 246 003

du 3 - SEP. 2015

**Délimitation des propriétés concernées (article 2 du présent arrêté)**  
(Commune de VOLONNE )

PROPRIÉTAIRE	LOT	NOM
Mme MAROU Odette	A107 - A108 - A109 - A110 - A111 -	Les Démesses
	A112 - A113 A114 - A143-	Lauzières
	AC104 - AC105 - AC106 - AC107- AC108 - AC109 - AC110 - AC111 - AC112- AC113 - AC114 - AC115 - AC116 - AC145- AC149 - AC184- AC186- AC19 - AC20 - AC22-	La Gorge et Lauzières
	AL16 - AL18 - AL19 - AL22- AL23 -AL25 - AL26- AL27 -AL28 -	Couffouren
M.BRIANCON Jean-Marie	A74	La Combe
	B150 - B151 - B152 - B153 - B154 - B155 - B156 B157 - B158 - B159 - B161 - B162 - B163 - B164 B165 - B166 - B167 - B168 - B170 - B171 - B172 B173 - B174 - B175 - B176 - B191 - B1045 B1046	Tignes
		Les Thomes
M.RICHAUD Gaston	A76 -A79 -A84 -A85 -A88 -A89 -A90 -A91 -A98 A99 -A100 -A101 -A102 -A103 -A104 -A105 A126 -A129 -A133 -A138 AD112 - AD113 - AD 114 B179 - B180 - B181 - B182 - B183 - B185 -B186 -B187 - B189 WA21 - WA68	La Combe Les lauzières Les Thomes Tignes Pied gros Forchochier
	C222 -C224 -C230 -C231 C232 -C233 -C236 C237 D27	St Antoine Forchochier
	WA42 -WA43 -WA50 -WA56-WA60 WA69 -WA70-WA71 -WA75 WB22 -WB24 -WB94 -WB98	Les Penchinières
M.ESCUYER Aimé	WA2 -WA5-WA6	Le champ de la Lioure
	WB18 -WB23 -WB28 -WB30 -WB41 -WB42 WB43 -WB45 -WB46 -WB48 -WB49 -WB50 WB51 -WB60 -WB73 -WB74 -WB75 -WB76 WB77 -WB78 -WB81 -WB90 -WB92	Les Penchinières Ste-Madeleine La Frache Fontaret

M. ESCUYER Alphonse	B77 -B110 -B625 - B626 - B627 - B629 - B630 B631 -B632 - B658 -B703 -B704 -B705 -B706 B707 -B709 -B767 -B768 WA1 -WA4-WA12-W17 WB25 -WB26 -WB97	Le champ de la Lioure Les Penchinières Ste-Madeleine La Frache Le Bramaïre
Mme DONNET Cécile	B205 -B206 -B207 -B209 -B219 -B220-B237 B242 -B243 -B244 -B250 -B253 -B254 -B255 B257 -B258 -B263 -B265 -B266 -B268 -B273 B274 -B279 -B284 -B287 -B304 - B308 -B312 -B370 -B865 -B867 C201 -C234 -C235 -C238 -C240 -C245 -C246 C247 -C251 -C252 -C255 -C257 -C258 -C259 C260 -C261 -C262 - C263 -C264 -C276 -C277 D20 -D21 -D28 -D30 -D31 -D32 D38 -D40 -D41 -D42 -D44 -D46 WB21 A116	La Rouvière St Antoine Les Baumes l'Hubac de St Antoine Les Penchinières Les Lauzières
Mme MOULLET France	B444 -B457 -B458 -B540 -B541 C267 -C268 -C269 -C270 -C271 -C272 -C273	Cote Rousse Courcousson St Antoine
M. ANDRIEU Jérôme	AB2 -AB5 -AB16 -AB19 -AB20 -AB24-AB25 AB27 -AB28 -AB29 -AB34- AB40 AB41 AB42 AB43 -AB44 - AB55 -AB56 - AB57 -AB58 -AB59 AB60 -AB61 - AB62 -AB69 - AB70 -AB71 -AB72 AB73 -AB74 - AB75 -AB76 - AB77 -AB78 -AB79 AB80 -AB81 - AB82 -AB83 - AB84 -AB85 -AB86 AB87 -AB88 - AB89 -AB92 - AB93 -AB107 AB109 -AB113 -AB150 -AB151 -AB159	L'Adrecht du Vanson
M. PAUL Ludovic	AC47 -AC139 B270 -B461 -B1096 WB61 -WB62 -WB64 -WB65 -WB68 -WB70	Les Démesses la Rouvière Saint-Martin la Frache Fontaret
M. BERAUD Jean-Christophe	WA32	Pied-Gros

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des services du cabinet

  
Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **3 SEP. 2015**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 -246-004**

**autorisant la Société SFCP DRONE LTD  
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

**Vu** la demande présentée par M. Erik ZAKLINSKI représentant la Société SFCP Drone Ltd sise 325 rue Anatole France – 30133 LES ANGLÉS,

**Vu** la procédure simplifiée mise en œuvre à partir du 15 juillet 2015 par la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire (SDRCAM),

**Vu** l'absence de réponse de la part de la zone aérienne de défense Sud, saisie le 19 août 2015, valant approbation,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 21 août 2015,

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société SFCP Drone Ltd dont le siège est situé 322 rue Anatole France – 30133 LES ANGLÉS est autorisée, pour une durée d'un an à compter de ce jour, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude, à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

### ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :



« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

#### **ARTICLE 6-**

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

#### **ARTICLE 7-**

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

#### **ARTICLE 8-**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :  
Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie  
- Direction Générale de l'Aviation Civile -  
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille –**  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9-**

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Société SFCP DRONE LTD  
M. Erick ZAKLINSKI  
325 rue Anatole France  
30133 LES ANGLES**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PREFET

DIGNE-LES-BAINS, le

**- 3 SEP. 2015**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-246-007  
conférant l'honorariat à un ancien Maire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 22 juillet 2015 par laquelle M. Pascal DEPOISSON, maire de Saint-Michel l'Observatoire sollicite l'honorariat en qualité d'ancien maire pour M. André PETA,

Considérant que M. André PETA a été maire de Saint-Michel l'Observatoire de 2001 à 2014 et conseiller municipal de cette même commune de 1989 à 1995.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. André PETA, né le 17 août 1932, ancien maire de la commune de Saint-Michel l'Observatoire est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Directeur des services du cabinet et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PREFET

DIGNE-LES-BAINS, le - 8 SEP. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-251.002  
conférant l'honorariat à un ancien Maire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de M. ESMIEU André en date du 16 juillet 2015, par laquelle il sollicite l'honorariat, en sa qualité d'ancien maire délégué de la commune de Valsaintes, rattachée à la commune de Simiane-la-Rotonde ;

Considérant que M. ESMIEU André a été maire délégué de la commune de Valsaintes rattachée à la commune de Simiane-la-Rotonde de 1995 à 2014 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. ESMIEU André, né le 6 décembre 1955, ancien maire délégué de la commune de Valsaintes, rattachée à la commune de Simiane-la-Rotonde, est nommé maire délégué honoraire.

ARTICLE 2 : Le Directeur des services du cabinet et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PREFET

DIGNE-LES-BAINS, le

9 SEP. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015- 252.007  
conférant l'honorariat à un ancien Maire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 22 juillet 2015 par laquelle M. Pascal DEPOISSON, maire de Saint-Michel l'Observatoire sollicite l'honorariat en qualité d'ancien maire pour M. Christian MOLLET,

Considérant que M. Christian MOLLET a été maire de Saint-Michel l'Observatoire de 1995 à 2001, conseiller municipal de cette même commune de 1989 à 1995 et de 2001 à 2014 et 3ème adjoint depuis mars 2014.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Christian MOLLET, né le 3 mars 1955, ancien maire de la commune de Saint-Michel l'Observatoire est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Directeur des services du cabinet et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PREFET

DIGNE-LES-BAINS, le 9 SEP. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015- 2 52 . 007  
conférant l'honorariat à un ancien Maire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 22 juillet 2015 par laquelle M. Pascal DEPOISSON, maire de Saint-Michel l'Observatoire sollicite l'honorariat en qualité d'ancien maire pour M. Christian MOLLET,

Considérant que M. Christian MOLLET a été maire de Saint-Michel l'Observatoire de 1995 à 2001, conseiller municipal de cette même commune de 1989 à 1995 et de 2001 à 2014 et 3ème adjoint depuis mars 2014.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Christian MOLLET, né le 3 mars 1955, ancien maire de la commune de Saint-Michel l'Observatoire est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Directeur des services du cabinet et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

31 SEP. 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 256-003

autorisant la Société DRONE 05 Mapping Observer  
au survol d'aéronefs télé pilotés.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,
- Vu** la demande présentée par MM Alexandre et Maxime DUPONT représentant la Société DRONE 05 Mapping Observer, sise 8, rue Maurice Garnier à 05000 GAP
- Vu** la procédure simplifiée mise en œuvre à partir du 15 juillet 2015 par la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire (SDRCAM),
- Vu** l'absence de réponse de la part de la zone aérienne de défense Sud, saisie le 27 août 2015, valant approbation,
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 21 août 2015,
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société DRONE 05 Mapping Observer, dont le siège est situé 8 rue Maurice Garnier à 05000 GAP est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de ce jour, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

### ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :



« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

#### ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

#### ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

#### ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

**Tribunal administratif de Marseille –**

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9-**

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Société DRONE 05 Mapping Observer  
MM Alexandre et Maxime DUPONT  
8, rue Garnier  
05000 GAP**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

11 SEP. 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015-254-004

autorisant la Société DRONELINK  
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,
- Vu** la demande présentée par M. Julien GAGLIANO représentant la Société DRONELINK, sise 9, rue Bizanet - 38000 GRENOBLE,
- Vu** la procédure simplifiée mise en œuvre à partir du 15 juillet 2015 par la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire (SDRCAM),
- Vu** l'absence de réponse de la part de la zone aérienne de défense Sud, saisie le 27 août 2015, valant approbation,
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 27 août 2015,
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Société DRONELING, dont le siège est situé 9, rue Bizanet à 38000 GRENOBLE est autorisée pour une durée **d'un an** à compter de ce jour, à survoler de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude, à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

### ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

#### **ARTICLE 6-**

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

#### **ARTICLE 7-**

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

#### **ARTICLE 8-**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

**Tribunal administratif de Marseille –**

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9-**

- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

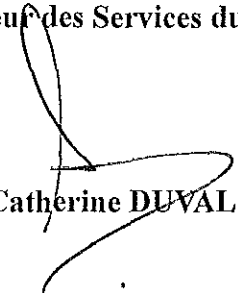
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Société DRONELINK  
M. Julien GAGLIANO  
9, rue Bizanet  
38000 GRENOBLE**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**



*PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE*

**PREFECTURE**  
Direction des Services du Cabinet  
Service interministériel de défense et de  
protection civiles

**ARRETE PREFECTORAL 2015-254-002**  
portant renouvellement de l'agrément pour la  
formation aux premiers secours du Comité  
Départemental de Plongée de la Fédération d'Études  
et de sports Sous-Marins des Alpes de Haute  
Provence

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**  
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile notamment ses articles 35 à 40 ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;



- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en «équipe de niveau 1 » » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Michel ASTRUZ, Président de l'Association FFESSM Comité Départemental de Plongée des Alpes de Haute-Provence, en date du 28 avril 2015;
- SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

## A R R E T E

### Article 1er :

L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours de type Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1) est accordé à l'Association FFESSM Comité Départemental de Plongée des Alpes de Haute Provence à compter de la date du présent arrêté pour une durée de deux ans.

### Article 2 :

L'Association FFESSM Comité Départemental de Plongée des Alpes de Haute Provence s'engage à fournir, au plus tard le 31 janvier, la liste d'aptitude à l'emploi d'équipiers-secouristes (titulaires du PSE2), de moniteurs des premiers secours (titulaires du BNMP5) ayant fait l'objet d'un bilan de formation favorable avant le 31 décembre de l'année précédente.

Cette liste peut faire l'objet de mise à jour en cours d'année.

**Article 3 :** La composition de l'équipe pédagogique permanente est précisée en annexe. Toute modification sera transmise, sans délai en préfecture (SIDPC).

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, cet agrément pourra être retiré. Dans ce cas, l'organisme cité à l'article 1 ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

### Article 5 :

Le dossier de renouvellement du présent agrément, constitué conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992, devra parvenir en préfecture (SIDPC), 6 mois avant son échéance.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur des services du cabinet, la Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Président du Comité Départemental de Plongée des Alpes de Haute Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 10 septembre 2015

  
Patricia WILLAERT



ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2015-254-002  
Composition de l'équipe pédagogique  
de FFESSM Comité Départemental de plongée  
des Alpes de Haute Provence

**Président Départemental**

- Jean-Luc GRACIA

**Membres de l'équipe pédagogique**

- Michel ASTRUZ,  
Moniteur national de premiers secours.
- Christelle GAY  
Moniteur national de premiers secours.
- Docteur Eric BERGMANN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Élections et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par M Georges HOUNKPATIN  
Tél.: 04.92.36.72.77  
Fax : 04.92.32.26.91  
Courriel : georges.houkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 8 SEP. 2015

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015 251-006**  
portant dérogation à la règle du repos dominical  
des travailleurs salariés de la S.A.S. ESAF et  
de la société RAILMAT pour un chantier de travaux  
ferroviaires à SAINTE-TULLE.

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L.3132-3 du Code du Travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

VU les articles L.3132-20 et R.3132-16 à R.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande présentée le 12 août 2015 par la S.A.S. ESAF et la société RAILMAT pour un chantier de travaux ferroviaires situé à SAINTE-TULLE, pour les dimanches 13 et 20 septembre 2015 ;

VU la consultation de Monsieur le Maire de SAINTE-TULLE et des syndicats CFTD, CCI, CFTC, CGT, FO, CFE-CGC et UDE en date du 13 août 2015 ;

VU les avis recueillis ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la SNCF de réaliser des travaux ferroviaires à SAINTE-TULLE, que la plupart des travaux étant effectués avec coupure de trafic, notamment la réalisation des tâches ferroviaires, et que la SNCF elle-même donne des dates d'intervention qui incluent les dates sollicitées, il s'avère donc important pour la continuité du service public et pour l'exécution de ce chantier qu'une partie du travail s'effectue un dimanche ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Messieurs Danny DELTOUR, Président de la société RAILMAT, et Julien MUYLAERT, responsable QSF de la S.A.S. ESAF, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour les salariés rattachés à leurs entreprises, pour les dimanches 13 et 20 septembre 2015;

**Article 2** - Pendant cette période, les salariés devront bénéficier d'un repos hebdomadaire continu de trente-cinq heures consécutives au cours de chaque semaine. Le travail exceptionnel effectué le dimanche donnera lieu à une majoration de salaire de 100 % s'ajoutant le cas échéant à la majoration au titre des heures supplémentaires.

**Article 3 – Voies et délais de recours :**

\* Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme ;

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Direction des libertés publiques et des collectivités locales - Bureau des élections et des activités réglementées - 8 rue du Docteur-Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS ;

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – Direction générale du travail – 39-43 quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15.

\* Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06.

**Article 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,  
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (UT DIRECCTE),  
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

➤ Monsieur Julien MUYLAERT et	Monsieur Danny DELTOUR
S.A.S " RAILMAT"	Société" ESAF"
Euroflory Parc N°6	Euroflory Parc N°6
13130 BERRE DE L'ÉTANG	13130 BERRE DE L'ÉTANG

dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence, et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des Élections et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par M. ROUZAUD  
Tél.: 04.92.36.72.30  
Fax : 04.92.32.26.91

Digne-les-Bains, le - 9 SEP. 2015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 - 252 - 006**  
modifiant l'arrêté préfectoral 2015-225-001 du 13 août 2015  
désignant les bureaux de vote pour la tenue des scrutins  
au suffrage universel direct dans le département  
des Alpes-de-Haute-Provence  
du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 28 février 2017

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 3 relatif aux référendums nationaux, et article 6 relatif à l'élection du Président de la République ;

**VU** les Livres I<sup>er</sup>, III et IV du code électoral relatifs à l'élection des députés, conseillers départementaux, conseillers régionaux et conseillers municipaux et notamment ses articles L 17, L 255 et R.40 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 1112-1 et suivants et R 1112-6, relatifs au référendum local ;

**VU** la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, modifiée, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, et notamment son article 2-3 ;

**VU** le décret n°2014-226 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2015-225-001 du 13 août 2015 désignant les bureaux de vote pour la tenue des scrutins au suffrage universel direct dans le département des Alpes-de-Haute-Provence du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 28 février 2017

VU les observations des maires de Thorame-Basse, Allos et d'Oraison ,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'annexe de l'arrêté 2015-225-001 est modifiée ainsi qu'il suit :

<b>ALLOS</b>	Unique	<b>Salle des fêtes – Ensemble des électeurs de la commune</b>	
<b>ORAISON</b>	1	<b>Salle de l'Eden :</b> Du canal EDF chemin des Escaranches, HLM les Ferrages-intersection Av F. Aymes et Av C.Richaud- Av Ab. Martin jusqu'à l'intersection Av F. Aillaud allée A. Gouin- rue E. Julien- ave C. Richebois-ave 8 Mai 45 - rue Chemin Vert - Chemin du Vesier - limite commune du Castellet	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 10
	2	<b>Salle de l'Eden :</b> de l'intersection Av F. Aillaud/Av A. Gilly- Av Frères Bonnet traverser canal EDF vers la Durance et limite commune de la Brillanne - longer la Durance jusqu'en limite commune des Mées - longer canal EDF vers les HLM Les Ferrages (sans les inclure) rejoindre intersection Av F.Richard/Av C. Richard longer Av Ab. Martin (sans l'inclure) place C. Plane-place Colonel Frume jusqu'à l'intersection de l'Av F. Aillaud/Av A. Gilly	
	3	<b>Salle de l'Eden :</b> A partir de la limite sud du bureau N°1 soit de l'allée A. Gouin- rue E.Julien- Av C. Richebois-Av du 8 mai 45 - rue du Chemin Vert- le ch du Vésier sans les inclure jusqu'à la limite de la commune du Castellet -revenir jusqu'au relais de télévision situé Font des Oiseaux- couper jusqu'à l'intersection Ch des Fonts des Oiseaux et Ch de St Pancrace - (sans les inclure) longer le chemin St Pancrace jusqu'à l'infersction du RD4 (sans l'inclure) remonter jusqu'à l'Av F. Arnaud(sans l'inclure)-rejoindre l'intersection avec l'allée A. Gouin	
	4	<b>Salle de l'Eden :</b> A partir de la limite sud du bureau N°2 soit l'Av A. Gilly- Av Frères Bonnet (sans les inclure)-traverser le canal EDF jusqu'à la Durance limite La Brillanne - longer la Durance jusqu'à l'Asse limite commune de Valensole - longer l'Asse jusqu'à la limite commune Le Castellet- revenir sur le relais de télévision situé Font des Oiseaux -couper jusqu'à l'intersection Ch Font des Oiseaux/Ch St Pancrace- Chemin de St	

		Panrace-intersection avec la RD4 - longer RD4 vers centre-ville- Av F. Aillaud jusqu'à hauteur de la place du Colonel Frume.	
<b>THORAME-BASSE</b>	Unique	Mairie- ensemble des électeurs de la commune	

**ARTICLE 2 :**

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le - 9 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 252 - 005

**portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire  
de la mairie d'Entrevaux**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-1906 du 17 septembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire municipal de la commune d'Entrevaux, pour une durée de six ans,
- Vu** l'extrait de la délibération du conseil municipal de la commune d'Entrevaux en date du 16 juin 2015,
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

.../...

## ARRETE :

### Article 1 :

Le service funéraire municipal sis en mairie d'Entrevaux, exploité par M. le maire d'Entrevaux, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité suivante :

- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

### Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est 15-04-07.

### Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités locales  
Bureau du Contentieux Interministériel  
et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 2 septembre 2015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-245-004**

**Portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement de l'usine ARKEMA  
sise à Château-Arnoux-Saint-Auban**

**LE PRÉFET**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2-1, L515-22 et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2021 du 7 octobre 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine ARKEMA sise à Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-338-0017 du 4 décembre 2014 portant modification de la création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine ARKEMA sise à Chateau Arnoux-Saint Auban ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 24 avril 2015 relative au renouvellement des représentants du Conseil Départemental au sein des organismes extérieurs ;

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement relève du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence il convient de modifier le collège des « élus des collectivités territoriales » ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des-Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

La Commission de Suivi de Site est créée, sous la présidence du Préfet des Alpes de-Haute-Provence ou de son représentant, pour l'usine ARKEMA située sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, installation classée soumise à autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

La commission est composée de trente membres répartis en cinq collèges :

- collège «administrations de l'État»:
  - Mme le Préfet ou son représentant
  - M. l'Inspecteur des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant
  - Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou son représentant
  - Mme la Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant
  - Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
  - M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant
- collège «élus des collectivités territoriales» :
  - M. Roland AUBERT, Conseiller Départemental
  - M. Patrick VIVOS, représentant la Communauté de communes de la Moyenne Durance
  - M. Patrick MARTELLINI, Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban
  - M. Jean-Paul LAUGA représentant le Maire de l'Escale
  - M. Philippe LEUDIERE, représentant le Maire des Mées
  - M. Yannick GENDRON, Maire de Montfort
- collège «exploitants d'installations classées ou organismes professionnels les représentant» :
  - M. Gilles CARRAZ, Directeur
  - M. Thierry CHOMAZ, responsable des services techniques
  - M Patrick NESTY, responsable du service Hygiène, Sécurité, Environnement, Inspection et Qualité

- Mme Marie-Pascale HECTOR, Responsable Environnement
- Mme Valérie BIRBE, Responsable Relations Humaines
- M. Nicolas FERRET, Responsable Exploitation

- collègue «salariés de l'installation classée» :

Pour la CGT :

- M. Thierry BONNABEL, secrétaire CHSCT
- M. David BOUISSOU

Pour la CFDT :

- M. Thierry LEBRE
- M. Frédéric BRET

Pour la CFE/CGC :

- M. Frédéric TORRES
- M. Thierry DUBOIS

- collègue «riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement» :

- M. Jean-Louis RICHAUD, Hameau de l'Hôte 04160 L'ESCALE
- M. André BONFICO, 1 Route des réservoirs de Saint-Jean, 04160 CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN
- Mme Josyane ALLICHE, Immeuble «le Thym», rue des Pénitents 04160 CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN
- M. Éric MOULLET, La Grange fondue 04160 CHÂTEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN
- M. Fabien VEYRET, 741F Avenue de la Repasse 04100 MANOSQUE
- Monsieur Joseph NESCI, lieudit Maurieu 04200 AUBIGNOSC

Personnalités qualifiées :

- M. Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'association CYPRES (Centre d'Information du Public sur la Prévention des Risques Majeurs)
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.
- Monsieur le principal du collège Camille Reymond de Château-Arnoux-Saint-Auban.

Elles sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

### **ARTICLE 3 :**

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la Commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

### **ARTICLE 4 :**

La commission a pour mission de :

– créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'usine ARKEMA en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés ;

– suivre l'activité de cette installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

– promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

– des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet ;

– des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation classée ;

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de cette installation ;

### **ARTICLE 5 :**

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

### **ARTICLE 6 :**

Les cinq collèges mentionnés bénéficient du même poids dans la prise de décision. Chaque membre bénéficie donc d'une voix.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis vingt et un jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### **ARTICLE 7 :**

L'exploitant de l'usine adresse, une fois par an, à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement,
- Les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement, ainsi que bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire,
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

#### **ARTICLE 8 :**

L'arrêté préfectoral n°2014-338-0017 en date du 4 décembre 2014 portant modification de la création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine ARKEMA sise à Château-Arnoux-Saint-Auban est abrogé.

#### **ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Le Sous-Préfet de Forcalquier et Le Maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux locaux.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de la circulation

Affaire suivie par : Caroline Ferraz

Tel : 04.92.36.73.17.

Fax : 04.92.36.73.62.

Courriel : caroline.ferraz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 15 septembre 2015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 - 258 - 002**

Fixant le calendrier annuel des sessions d'examen du  
certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi  
et déterminant le contenu des première et deuxième épreuves  
de l'unité de valeur numéro trois

**LE PRÉFET**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n° 2014-1104 susvisée,

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**A R R E T E**

**Article 1er**

Les dates des sessions de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont arrêtées comme suit :

– Phase d'admissibilité (unité de valeur numéro 1, unité de valeur numéro 2 et unité de valeur numéro 3) : mercredi 9 mars 2016,

– Phase d'admission (unité de valeur numéro 4) : mardi 21 et mercredi 22 juin 2016.

## Article 2

Les dossiers d'inscription à l'examen pourront être retirés en préfecture à partir du lundi 2 novembre 2015 et devront ensuite parvenir complets en préfecture au plus tard deux mois avant la date de début de la session à laquelle le candidat désire prendre part.

La liste des pièces à fournir (fixée par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009) sera jointe à l'imprimé de demande d'inscription, ainsi que toutes informations utiles sur les épreuves de l'examen.

## Article 3

Le contenu du programme de la première épreuve de l'unité de valeur numéro trois de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est défini ainsi qu'il suit :

– Réglementation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence de la profession de taxi.

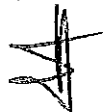
Le contenu du programme de la deuxième épreuve de l'unité de valeur numéro trois de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est défini ainsi qu'il suit :

– Établissement d'itinéraires routiers et exercices de tarification dans le département des Alpes de Haute-Provence à l'aide de la carte Michelin et calculs de prix de courses en application des tarifs en vigueur.

## Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 3 septembre 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015246-016  
agréant Monsieur Gilles PIANETTI en qualité d'agent agréé  
pour constater le non-paiement du péage autoroutier  
pour la société Vinci Autoroutes - ESCOTA

le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8, et R.421-9;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345 0012 du 11 décembre 2014 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes – ESCOTA, à Monsieur Gilles PIANETTI, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Vu la demande en date du 24 juin 2015 par laquelle Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes – ESCOTA, sollicite l'agrément de Monsieur Gilles PIANETTI en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Gilles PIANETTI, né le 23 décembre 1961 à PERTUIS (84), domicilié 6 quartier des Joncquiers – lotissement Escota – 13400 AUBAGNE, est agréé en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route pour le compte de la société Vinci Autoroutes - ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.



ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Gilles PIANETTI devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gilles PIANETTI doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

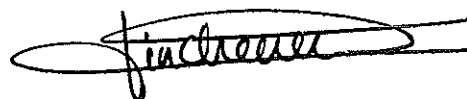
ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles PIANETTI.

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes – ESCOTA
  - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
de la Sous-Préfecture de Forcalquier



Valérie VINCHENEUX



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 14 septembre 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015257-007  
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre  
dénommée «Cross du collège André Ailhaud»,  
le mardi 6 octobre ou le jeudi 8 octobre 2015,  
sur le territoire de la commune de Volx

### LE SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345 0012 du 11 décembre 2014 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°15/168 pris le 28 mai 2015 par Monsieur le Maire de Volx en vue de réglementer la circulation sur les voies municipales concernées par l'itinéraire de la manifestation ;

Vu les conventions d'autorisation d'une sortie en bordure du canal de Manosque, établie le 1<sup>er</sup> juin 2015 par Monsieur Olivier GIRARD, président de l'Association Syndicale du Canal de Manosque ;

Vu le dossier en date du 8 juillet 2015 et ses compléments présentés par Madame Corinne CHAPUS, principale du collège « André Ailhaud » de Volx, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation pédestre dénommée «Cross du collège André Ailhaud», le mardi 6 octobre ou le jeudi 8 octobre 2015 (en cas de mauvaise météo), sur le territoire de la commune de Volx ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu les attestations d'assurance MAÏF du 22 juin 2015 ;

Vu les avis de Monsieur le maire de Volx, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu la consultation effectuée auprès de Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron en date du 10 juillet 2015, restée sans réponse et valant autorisation tacite ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental des Courses Pédestre Hors Stade en date du 12 juillet 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Corinne CHAPUS, principale du collège « André Ailhaud » de Volx, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée «Cross du collège André Ailhaud», le mardi 6 octobre ou le jeudi 8 octobre 2015 (en cas de mauvaise météo), sur le territoire de la commune de Volx, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Course pédestre hors stade en boucle, se déroulant sur un parcours de 2400 mètres pour les 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>, ainsi que pour les 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> filles (départ du carrefour de la Vandelle et arrivée au stade municipal de Volx) et de 2700 mètres pour les 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> garçons (départ et arrivée prévus au stade municipal de Volx), situé sur des voies de la commune de Volx et des sentiers longeant le canal de Manosque (500 participants maximum).

Deux courses auront lieu :

- de 8h30 à 10h20 pour les 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> (départ à 9h00 pour les filles et à 9h40 pour les garçons)
- et de 10h20 à 12h20 pour les 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>. (départ à 11h00 pour les filles et à 11h30 pour les garçons)

ARTICLE 2 : L'organisatrice sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Elle devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme, de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisatrice devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- une personne responsable du service de sécurité : Madame Hélène ASTIER,
- quatre commissaires de course : Mesdames Hélène ASTIER et Natacha LAZIC, Messieurs Olivier PERON et Alexandre PIED, professeurs d'EPS,
- quatorze signaleurs,
- dix parents d'élèves bénévoles participant à la gestion et la sécurité sur le parcours,
- deux VTT ouvrant la course,
- un policier municipal de la commune de Volx,
- parcours sécurisé par des barrières de protection et de rubalise,
- moyen de transmission par 5 talkies-walkies et téléphones portables.

Assistance médicale :

- un local mis à disposition servant de poste de secours,
- une infirmière scolaire : Madame AUBRY, munie de son matériel de premiers secours et située au point de retournement,
- deux infirmières Mesdames Katia GAUVAN et Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL,
- une secouriste : Mme HUDELLOT MARCHAND,
- un sapeur-pompier : Monsieur Michel BARRUOL,
- un défibrillateur automatisé externe du gymnase à disposition et sur les lieux de la manifestation pendant toute sa durée.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Volx, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, la responsable de la sécurité, les commissaires de course, le sapeur pompier, les infirmières et la secouriste, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course, désignés par l'organisatrice, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

**ARTICLE 6 :** L'organisatrice devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Elle devra en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

**ARTICLE 7 :** Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

**ARTICLE 8 :** L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants et autres personnes présentes, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisatrice informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Elle demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

**ARTICLE 9 :** Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

**ARTICLE 10 :** Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après l'épreuve. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.



L'organisatrice et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisatrice organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

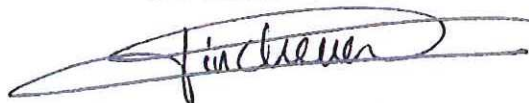
ARTICLE 11 : L'organisatrice, son équipe, les concurrents et les spectateurs respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Volx pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Volx, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Corinne CHAPUS, principale du collège « André Ailhaud » de Volx, à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

ARRETE DU MAIRE N° 15/168

CROSS DU COLLEGE  
Avenue de la Vandelle  
Chemin St Jean

Le Maire de VOLX.

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225.1.

VU l'article L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Voirie Routière.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

VU la demande formulée par le chef d'établissement du collège de Volx d'organiser un cross qui se déroulera le Mardi 06 Octobre 2015 de 8h 30 à 12h 30 ou le Jeudi 08 Octobre 2015 en cas de pluie, aux mêmes horaires.

ATTENDU qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient de réglementer la circulation sur les voies empruntées par les participants.

ARRÊTE

**Article 1 :** L'avenue de la Vandelle et le Chemin St Jean jusqu'à son intersection avec le chemin en aval du canal, seront interdits à la circulation le Mardi 6 Octobre et le Jeudi 8 Octobre en tant que de besoin, de 8h 30 à 12h 30, dans le cadre du cross organisé par le collège André Ailhaud.

**Article 2 :** L'organisateur est chargé d'assurer la sécurité sur tout le parcours emprunté par les élèves avec notamment la présence de signaleurs pour arrêter la circulation lors du passage des coureurs aux intersections.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans les 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité dont ampliation sera adressée à :

- Collège de Volx
- Centre de secours
- Services techniques municipaux
- Police Municipale
- PSIG de VOLX

Fait à VOLX, le 28 mai 2015



Jérôme DUBOIS  
Maire de VOLX  
L'adjointe déléguée  
Béatrice GARCIA

*Béatrice Garcia*

Liste des signaleurs présents sur le parcours du cross du collège André Ailhaud

Personnels de direction	<b>Principale :</b> Mme CAPUS <b>Principal adjoint :</b> nommé à la rentrée <b>Secrétaire :</b> nommée à la rentrée <b>CPE :</b> (nommé à la rentrée) <b>Gestionnaire :</b> M LECALVES	
Personnel médical	<b>Pompier :</b> Mr BARRUOL <b>Infirmières :</b> Mme AUBRY (infirmière du collège) Mme FONTAINE DOMEIZEL Mme GAUVAN <b>Secouriste :</b> Mme HUDELLOT-MARCHAND	
Encadrement	<b>Professeurs d'EPS :</b> Mme ASTIER M PERON M PIED Mme LAZIC	
Personnels Présents sur le parcours faisant office de signaleurs (avec leurs numeros de permis)	1. Mme Chuzeville 2. Mme ARLAUD 3. Mme BRUNELLO 4. Mme SERGENT 5. M SOLLAZZINI 6. Mme RUMAK 7. Mme ODDOU 8. Mme GIRAUD 9. Mme LEGOFF 10. Mme DESSEIGNE 11. Mme ROUDEIX 12. Mme LARATTE 13. Mme SATRE 14. Mme SENO	00902200509 980404300212 031013301499 850904300414 900513312380 971160101155 9408044300184 69559 851214200328 920604300118 951204300077 080813302576 880913311582 900804320113
Personnel autorisé à conduire un véhicule de service	Mr GIORDANENGO	850325150086
Parents Bénévoles participant à la gestion de la sécurité sur le parcours	Une dizaine de parents	
Gestion informatique	Mr REBOUL	



Entre les soussignés :

L'Association Syndicale du Canal de Manosque, ci-après dénommée « l'ASCM », représentée par son Président, M. Olivier GIRARD, agissant en vertu de la délibération n° 2010/017 du Conseil Syndical en date du 14 (quatorze) avril 2010 (deux mille dix), dont une copie constitue l'annexe n°1 de la présente convention.

D'une part,

Le collège André Ailhaud, ci-après dénommé « Le bénéficiaire », représenté par le chef d'établissement Mme CAPUS.

D'autre part,

*Les demandes doivent être effectuées 15 jours avant la date prévue (2 exemplaires originaux)*

Objet de la demande :

Cross du collège

Date et horaires de début et de fin :

Mardi 6 Octobre 2015 de 8h30 à 12h30

Itinéraire concerné :

Le circuit empruntera les rives du canal en direction de Manosque 1/2 km au premier pont, arrivée et départ au stade municipal.

Nombre de participants :

500 élèves

Nom et prénom de(s) intervenant(s) :

Tous les enseignants d'EPS + ensemble de la communauté éducative du collège

Numéro de portable de(s) intervenant(s) :

Mme Astier 06 60 77 62 39

Tel. collège 04 92 77 18 13

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les berges du canal de Manosque, domaine public de l'ASCM affecté à son objet, sont interdites d'accès au public.

L'ASCM accorde une autorisation temporaire sous les réserves suivantes :

Article 1 – Le bénéficiaire doit, par tous les moyens nécessaires, informer les participants des risques encourus du fait de la présence des installations et ouvrages de l'ASCM (courant fort, siphons, prises d'eau, aqueducs, hautes herbes, berges abruptes,...) et porter à leur connaissance la présente convention.

Article 2 – Le bénéficiaire a la charge et la responsabilité des travaux de mise en praticabilité, des travaux de mise en sécurité ainsi que la mise en place de toutes les mesures et tous les moyens nécessaires à ce qu'aucun participant ne puisse tomber dans le canal ou être blessé en utilisant ses emprises.

Article 3 – La présente convention n'entraîne pas pour l'ASCM d'obligations de maintien des linéaires de berges et des ouvrages concernés en un état permettant la pratique d'activités pédestres et de promenade.

Article 4 – Le bénéficiaire doit être titulaire d'un contrat d'assurance (responsabilité civile) garantissant sa responsabilité d'organisateur des activités qu'il propose.

Article 5 – Le bénéficiaire a la charge de la surveillance du respect par les participants des règles nécessaires à une bonne cohabitation avec le personnel de l'ASCM, les adhérents de l'ASCM et les entreprises travaillant pour son compte.

Article 6 – Le bénéficiaire devra rester joignable pendant toute la durée de l'intervention.

Article 7 – Le bénéficiaire informera l'ASCM de toutes difficultés rencontrées pendant l'intervention

Article 8 – La présente convention n'est valable que pour l'opération décrite ci-avant.

Article 9 – Toute modification des informations contenues dans ce document le rend nul et non avenu et impose la signature d'un autre document.

Article 10 – L'ASCM se réserve le droit de révoquer ladite convention en raison d'impératifs liés à l'exercice de ses missions de service public, imprévisibles à ce jour.

A Voix, le 22/05/15

Le bénéficiaire



À Voix, le 1er juin 2015

Le Président de l'ASCM,  
M. Olivier GIRARD

Association Syndicale  
du Canal de Manosque  
ZA La Carrière - 37 Avenue d'Entreprises  
64100 Voix  
Tel : 04 92 77 25 34  
Fax : 04 92 77 21 39

ANNEXE 2

Entre les soussignés :

L'Association Syndicale du Canal de Manosque, ci-après dénommée « l'ASCM », représentée par son Président, M. Olivier GIRARD, agissant en vertu de la délibération n° 2010/017 du Conseil Syndical en date du 14 (quatorze) avril 2010 (deux mille dix), dont une copie constitue l'annexe n°1 de la présente convention.

D'une part,

Le collège André Ailhaud, ci-après dénommé « Le bénéficiaire », représenté par le chef d'établissement Mme CAPEU.

D'autre part,

*Les demandes doivent être effectuées 15 jours avant la date prévue (2 exemplaires originaux)*

Objet de la demande :  
 Cross du collège

Date et horaires de début et de fin :  
 Jeudi 8 Octobre 2015 de 8h30 à 12h30

Itinéraire concerné :  
 Le circuit empruntera les rives du canal en direction de Manosque, 1/2 tour au premier pont, arrivée et départ au stade municipal.

Nombre de participants :  
 500 élèves

Nom et prénom de(s) intervenant(s) :  
 Tous les enseignants d'EPS + ensemble de la communauté éducative du collège

Numéro de portable de(s) intervenant(s) :  
 Mme Astier 06 60 77 62 39  
 Tel collège 04 92 77 18 13

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les berges du canal de Manosque, domaine public de l'ASCM affecté à son objet, sont interdites d'accès au public.

L'ASCM accorde une autorisation temporaire sous les réserves suivantes :

Article 1 – Le bénéficiaire doit, par tous les moyens nécessaires, informer les participants des risques encourus du fait de la présence des installations et ouvrages de l'ASCM (courant fort, siphons, prises d'eau, aqueducs, hautes herbes, berges abruptes....) et porter à leur connaissance la présente convention.

Article 2 – Le bénéficiaire a la charge et la responsabilité des travaux de mise en praticabilité, des travaux de mise en sécurité ainsi que la mise en place de toutes les mesures et tous les moyens nécessaires à ce qu'aucun participant ne puisse tomber dans le canal ou être blessé en utilisant ses emprises.

Article 3 – La présente convention n'entraîne pas pour l'ASCM d'obligations de maintien des linéaires de berges et des ouvrages concernés en un état permettant la pratique d'activités pédestres et de promenade.

Article 4 – Le bénéficiaire doit être titulaire d'un contrat d'assurance (responsabilité civile) garantissant sa responsabilité d'organisateur des activités qu'il propose.

Article 5 – Le bénéficiaire a la charge de la surveillance du respect par les participants des règles nécessaires à une bonne cohabitation avec le personnel de l'ASCM, les adhérents de l'ASCM et les entreprises travaillant pour son compte.

Article 6 – Le bénéficiaire devra rester joignable pendant toute la durée de l'intervention.

Article 7 – Le bénéficiaire informera l'ASCM de toutes difficultés rencontrées pendant l'intervention

Article 8 – La présente convention n'est valable que pour l'opération décrite ci-avant.

Article 9 – Toute modification des informations contenues dans ce document le rend nul et non avenu et impose la signature d'un autre document.

Article 10 – L'ASCM se réserve le droit de révoquer ladite convention en raison d'impératifs liés à l'exercice de ses missions de service public, imprévisibles à ce jour.

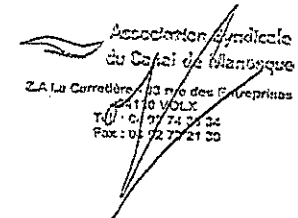
A Volx, le 22/5/2015

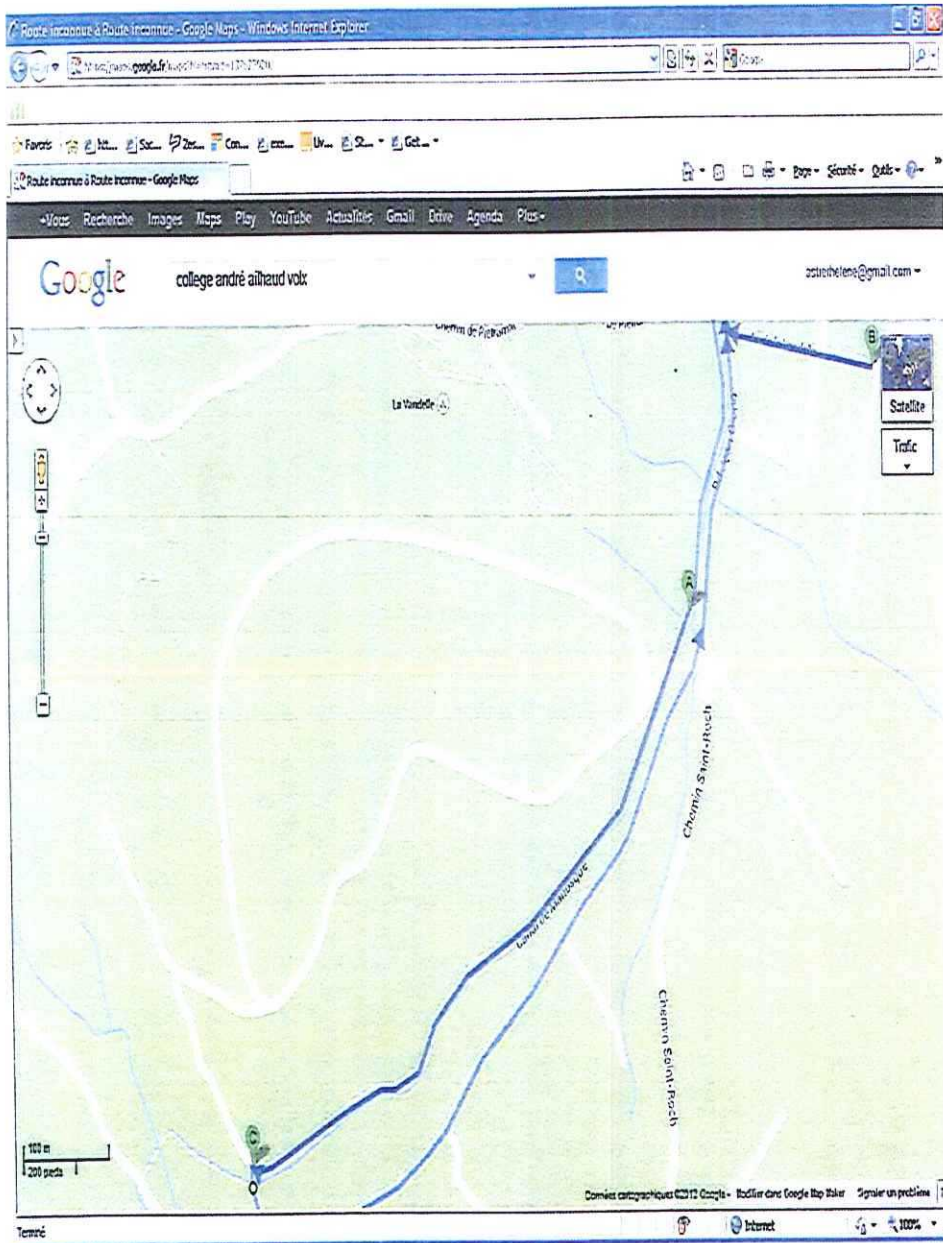
Le bénéficiaire



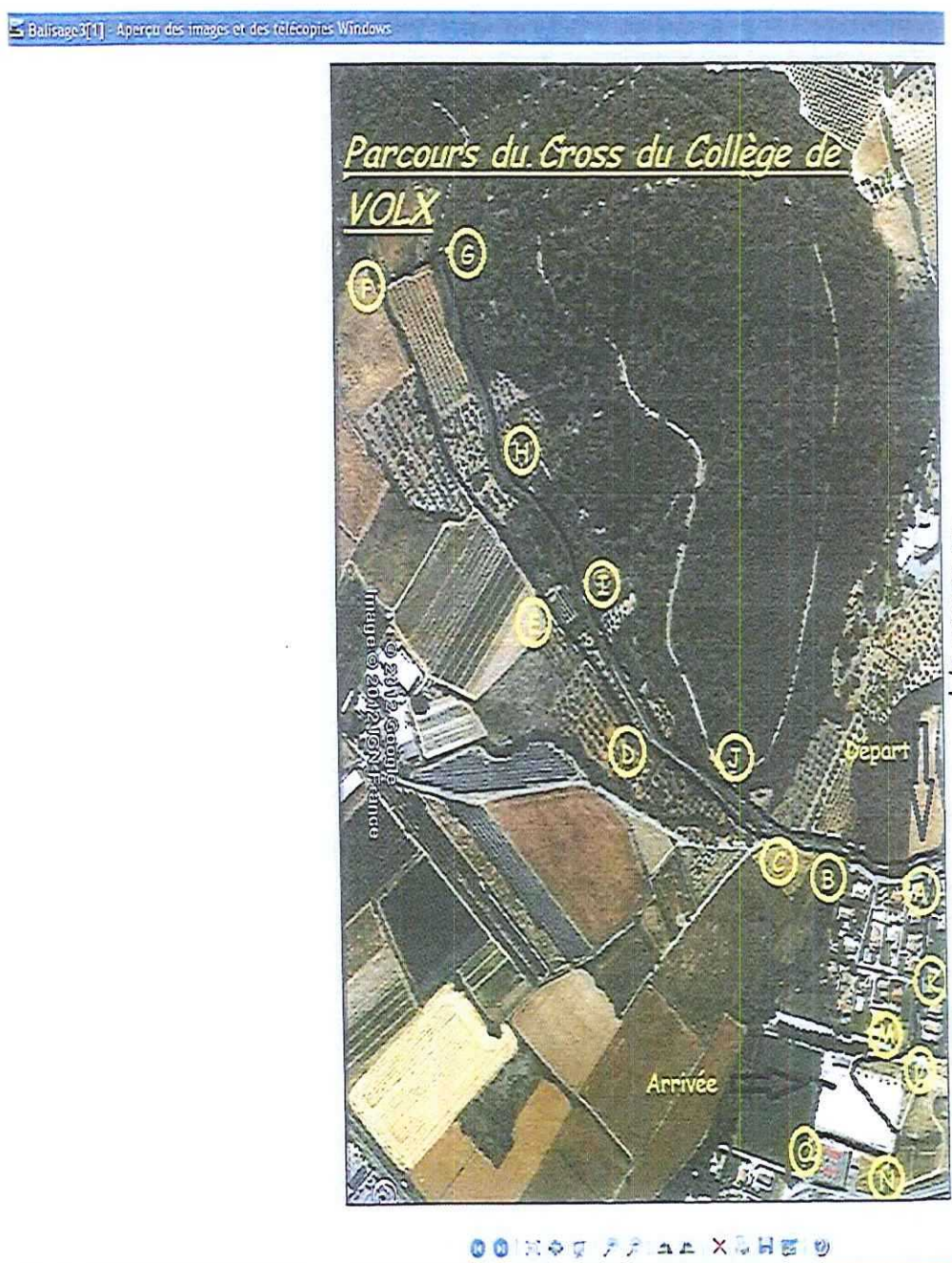
À Volx, le 1er juin 2015

Le Président de l'ASCM,  
 M. Olivier GIRARD

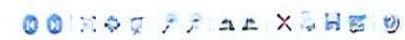




Le parcours du cross empruntera l'avenue de la vandelle et le chemin de St roch jusqu'à son intersection avec le chemin en aval du canal, puis sur le chemin en bordure du canal comme il nous l'est autorisé par l'association syndicale du canal de Manosque.



ANNEXE 4.







## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 14 septembre 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015257-008  
autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste  
dénommée «Open Régional de VTT», le samedi 10 octobre 2015,  
sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban

### LE SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345 0012 du 11 décembre 2014 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu le dossier en date du 29 juillet 2015 et ses compléments, présentés par Madame Fanny MARCHAND, présidente du Comité Départemental du Sport Adapté des Alpes de Haute Provence, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation cycliste dénommée «Open Régional de VTT», le samedi 10 octobre 2015, sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban ;

Vu les règlements de la Fédération de Cyclisme, de la Fédération Française du Sport Adapté et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance MAÏF du 26 mai 2015 ;

Vu les avis de Monsieur le maire de Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des

Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme en date du 11 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Fanny MARCHAND, présidente du Comité Départemental du Sport Adapté des Alpes de Haute Provence, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée «Open Régional de VTT», le samedi 10 octobre 2015 de 9h15 à 12h30, sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban , selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Course de VTT faisant intervenir des personnes en situation de handicap mental, ouverte aux catégories jeunes (14 ans minimum) à vétérans (80 participants maximum), au départ et à l'arrivée situés depuis le stade Grabinsky de Château Arnoux Saint Auban, se déroulant sur des parcours sécurisés en boucle situés autour du centre national de vol à voiles et empruntant des voies communales, ainsi que des chemins et sentiers forestiers. Trois parcours seront proposés :

- parcours VTT D3 : 1 boucle de 6kms – départ à 9h15
- parcours VTT D2 : 2 boucles de 6kms – départ à 10h15
- parcours VTT D1 : 1 boucle de 12kms et 1 autre de 6kms – départ 11h30

ARTICLE 2 : L'organisatrice sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Elle devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisatrice et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme et par la Fédération Française du Sport Adapté à laquelle l'association organisatrice est affiliée

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- une personne responsable du service de sécurité : Madame Fanny MARCHAND,
- un commissaire de course Monsieur Brahim KEBABSA,
- neuf signaleurs,

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 75 39 19  
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>



- cinq personnels du Comité Départemental du Sport Adapté des Alpes de Haute Provence et 20 bénévoles,
- contrôle des vélos avant le début des épreuves,
- port du casque homologué obligatoire, gants et lunettes de protection conseillés,
- parcours sécurisé par de la rubalise, des barrières et des panneaux directionnels,
- zones réservées au public,
- transmission radio par téléphone portable,

Assistance médicale :

- un poste de premiers secours situé à l'arrivée du chemin forestier,
- accès rapide et dégagé pour les secours,
- une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de Haute Provence pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant 4 intervenant secouristes munis de matériels de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Château Arnoux Saint Auban, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisatrice du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisatrice et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à toutes les intersections et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

Afin d'éviter tout stationnement anarchique aux abords des lieux de cette manifestation, les concurrents et spectateurs seront dirigés vers un emplacement sécurisé à définir entre l'organisation et la municipalité.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisatrice de la manifestation, les secouristes et le commissaire de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux différentes intersections et aux points dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Le commissaire de course désigné par l'organisatrice, assurera la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

ARTICLE 6 : L'organisatrice devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Elle et son équipe devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

**ARTICLE 7 :** Les participants ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

**ARTICLE 8 :** L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

**ARTICLE 9 :** Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

**ARTICLE 10 :** Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après l'épreuve. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisatrice et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisatrice organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

**ARTICLE 11 :** L'organisateur, les concurrents et les spectateurs respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Château Arnoux Saint Auban pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

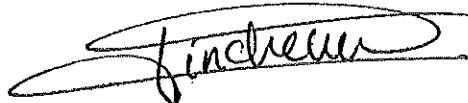


ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Fanny MARCHAND, présidente du Comité Départemental du Sport Adapté des Alpes de Haute Provence et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

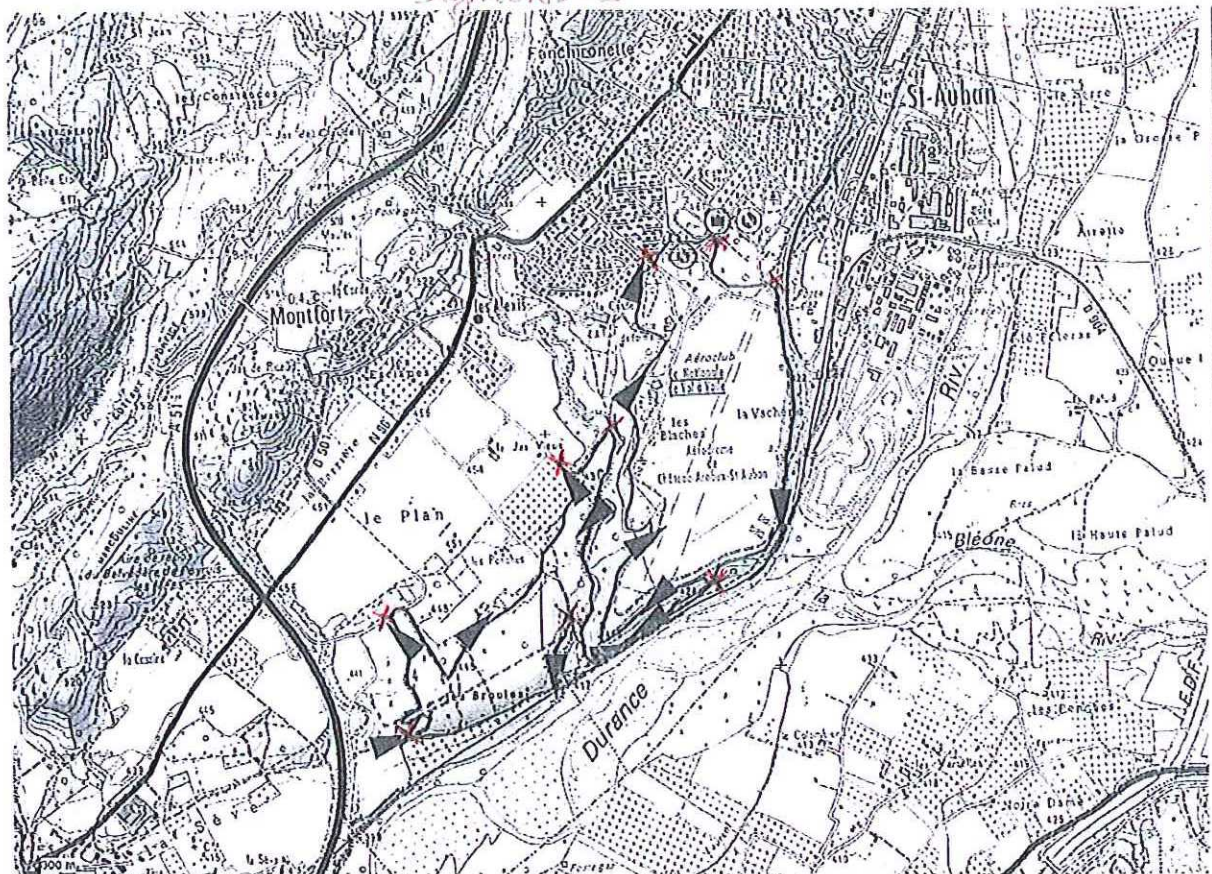


Valérie VINCHENEUX



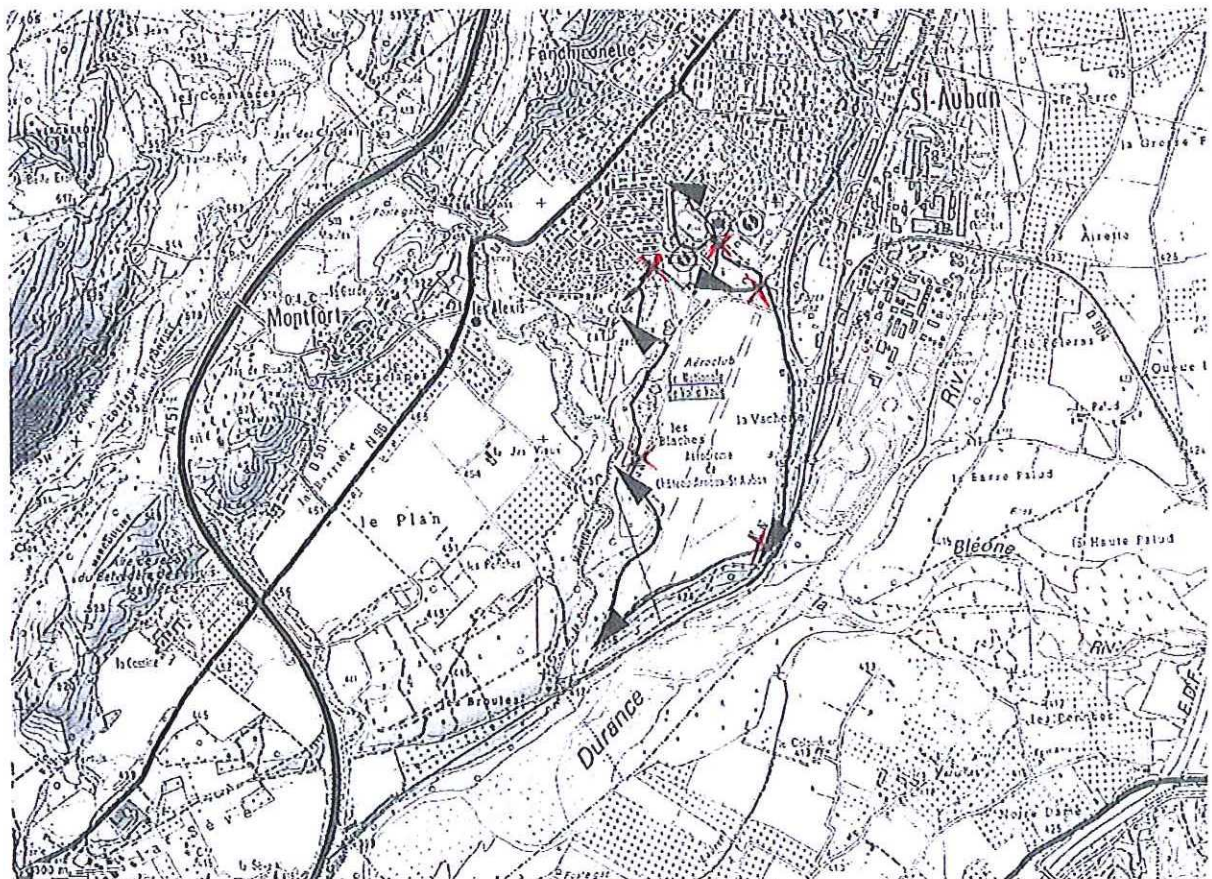


Emplacements des signateurs Parcours D1 - 18 kms  
 Signateurs = 9



Distance avec altitude	11421m
Ascension	97m
Altitude maximum	253m
Vitesse Moy. Max	6.21m/h
Durée	61:52:10
Temps d'arrêt	00:07:11
Énergie	1225.81cal
Général	
Date et Temps	
Points de Trace	
Vues	
GPS	
Distances	
Altitudes	
Vitesse	
Énergie	
Capteurs	
Associations	

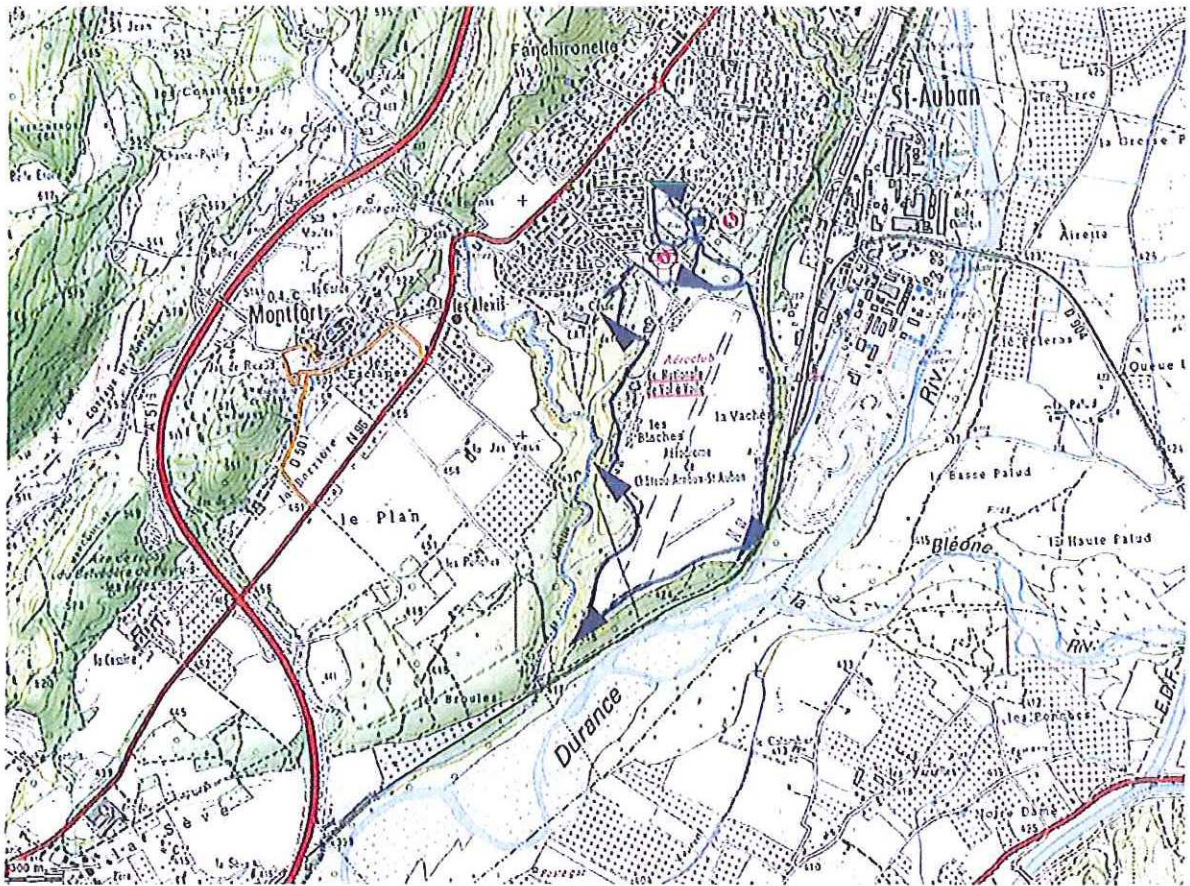
Emplacement des signateurs Parcours D2 et D3 6 Kms  
 149 Kms



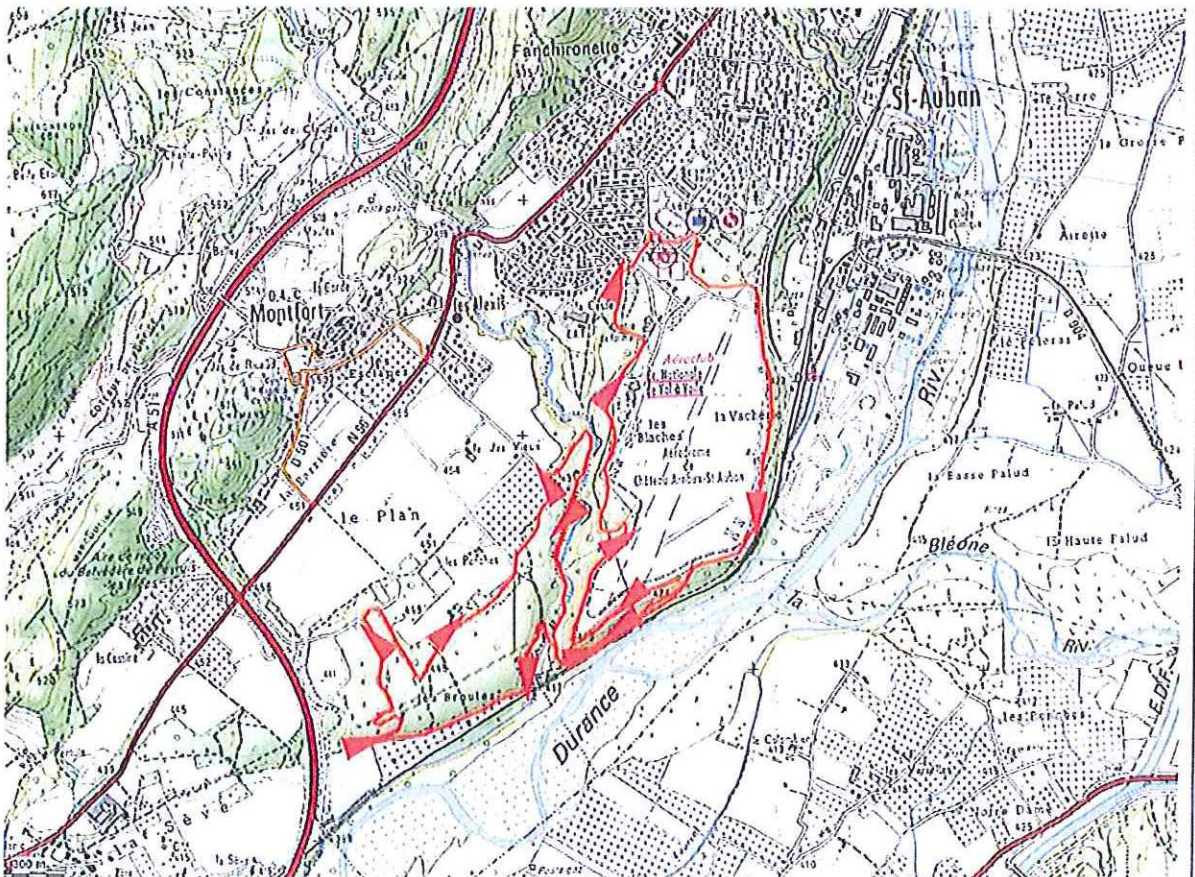
Distance avec altitude	61561m
Ascension	12m
Altitude maximum	253m
Vitesse Moy. Max	2.51m/h
Durée	01:51:49
Temps d'arrêt	00:12:57
Énergie	570.91cal
Général	
Date et Temps	
Points de Trace	
Vues	
GPS	
Distances	
Altitudes	
Vitesse	
Énergie	
Capteurs	
Associations	



ANNEXE 3



Distance avec altitude	61951m
Ascension	12m
Altitude maximum	435m
Vitesse Moy. Moy.	9.51m/h
Durée	00:51:43
Temps d'arrêt	00:12:57
Énergie	570.91cal
Général	
Date et temps	
Points de trace	
Vues	
CFS	
Distances	
Altitudes	
Vitesse	
Énergie	
Capteurs	
Associations	



Distance avec altitude	11621m
Ascension	97m
Altitude maximum	433m
Vitesse Moy. Moy.	6.31m/h
Durée	01:59:19
Temps d'arrêt	00:07:11
Énergie	1235.91cal
Général	
Date et temps	
Points de trace	
Vues	
CFS	
Distances	
Altitudes	
Vitesse	
Énergie	
Capteurs	
Associations	





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par P. VIAL  
Tel. : 04.92.36.77.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
Mail : patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 3 SEP. 2015

**ARRETE PREFECTORAL n°2015-206-005**  
**Portant modification de**  
**l'arrêté préfectoral n° 2014-287-0001 du 14 octobre 2014**  
**fixant la composition de la commission départementale**  
**de présence postale des Alpes de Haute Provence**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Postes et des Communications électroniques ;

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et de France Telecom ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-287-0001 du 14 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale pour une durée de trois ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-345-0011 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU les délibérations du Conseil Régional et du Conseil Départemental portant désignation de leurs membres au sein de la CDPPT,

VU le courrier du Président de l'Association des Maires des Alpes de Haute-Provence en date du 21 juillet 2015,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane ;

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Alpes de Haute-Provence fixée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2014, pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

**➤QUATRE CONSEILLERS MUNICIPAUX**

- M. Philippe WAGNER, maire de Banon, représentant des communes de moins de 2 000 habitants
- M. Patrick VIVOS, maire de Peyruis, représentant des communes de plus de 2 000 habitants
- M. Denis BAILLE, Président de la Communauté de Communes Duyes et Bléone, représentant les groupements de communes
- Mme Patricia GRANET, maire de Digne-les-Bains, représentante des communes comportant une zone urbaine sensible

**➤DEUX CONSEILLERS GENERAUX**

- M. René MASSETTE, conseiller départemental du canton de Digne-les-Bains 1, titulaire
- M. Jean-Claude PETRIGNY, conseiller départemental du canton de Valensole, titulaire
- Mme Sylvie COSSERAT, conseillère départementale du canton de Château-Arnoux/St Auban, suppléante
- Mme Brigitte REYNAUD, conseillère départementale du canton de Reillanne, suppléante.

**➤DEUX CONSEILLERS REGIONAUX**

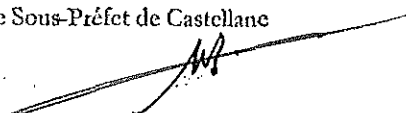
- Mme Colette CHARRIAU, conseillère régionale
- M. Jean-Louis CLEMENT, conseiller régional.

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions restent inchangées.

**ARTICLE 3** - Le Sous-Préfet de Castellane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au représentant de La Poste dans le département.

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Sous-Préfet de Castellane

  
Charbel ABOUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme P. VIAL  
Tel. : 04.92.36.77 65  
Fax : 04.92.83.76.82  
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 4 SEP. 2015

**ARRETE PREFECTORAL n°2015-257-001**

autorisant et réglementant la démonstration  
de véhicules d'époques  
intitulée « 1<sup>ère</sup> Montée Historique du Corobin »  
le 27 septembre 2015

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code du Sport,  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié, désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-345-0011 du 11 décembre 2014 modifié donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,  
**Vu** la demande formulée par M. Daniel MARGUERITTE, Président du Digne Auto Classic Club JR, à l'effet d'être autorisé à organiser une démonstration de véhicules, intitulée « 1<sup>ère</sup> Montée Historique du Corobin », le 27 septembre 2015,  
**Vu** le parcours (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),  
**Vu** les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemental, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'ONF, le Président du Comité Départemental du Sport Automobile et les maires concernés,  
**Vu** la proposition d'autorisation faite au Préfet, par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2015,  
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane -  
Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82  
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

.../...



## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - M. Daniel MARGUERITTE, Président du Digne Auto Classic Club JR, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, une démonstration de véhicules dénommée "1ère Montée Historique du Corobin », le 27 septembre 2015, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** - Il s'agit d'une épreuve de démonstration, sans notion de vitesse et dépourvue de tout classement, réservée aux véhicules d'époque de plus de 30 ans au 31 décembre 2015, sur route fermée à la circulation sur 4,4 km entre le carrefour d'Entrages et le col de Pierre Basse. Quatre montées sont prévues : deux le matin et deux l'après-midi. Le départ sera donné 300 m après le croisement D20/D120

Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française des Véhicules d'Epoque.

**ARTICLE 3** - Le parcours emprunté sera fermé à la circulation de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 avec une réouverture entre 12 et 14 heures 00 et avant réouverture aux usagers à 12 h 00 et à 17 h 00.

Les dispositions concernant la privatisation de la route ne sont pas applicables aux véhicules de service, de secours et d'ouvriers de l'organisation, ainsi qu'aux véhicules de la Gendarmerie Nationale, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U et de l'Office National des Forêts dans l'exercice exclusif d'une mission de sécurité ou de secours et après que l'organisateur en a été informé.

Le responsable s'attachera également à vérifier que les véhicules soient homologués pour circuler sur la voie publique, faute de quoi, la privatisation de l'axe devra également s'étendre au parcours de liaison.

Les concurrents devront respecter le code de la route lors du parcours de liaison entre le parc de stationnement et le départ de la montée historique.

**ARTICLE 4** - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

En outre, l'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et des participants et des personnes susceptibles de se trouver sur l'itinéraire et permettre un accès et une évacuation rapide des secours
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasubles à haute visibilité à la norme NF
- installer, une semaine au moins avant la manifestation, des panneaux d'information aux usagers de dimensions 1.50 x 1.00 de part et d'autre de la section privatisée ainsi qu'aux extrémités de la RD 20 à savoir du Pont du Pigeonnier et dans l'intersection avec la RN 85 à Norante avec les mentions suivantes : RD 20 – Le 27 septembre 2015 -- ROUTE BARREE à xx km de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

.../...

- interdire le stationnement des véhicules des participants, organisateurs et spectateurs sur la chaussée de la route départementale
- établir un état des lieux contradictoire de la section privatisée avant et après le déroulement de la manifestation avec la Maison Technique de Digne-les-Bains

**ARTICLE 5** - D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française des Véhicules d'Epoque, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération.

**ARTICLE 6** - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

**Assistance sécurité :**

- 1 directeur de course (M. Marc DUCARTERON)
- 1 responsable sécurité (M. PRAYAL)
- 9 postes de commissaire
- 13 signaleurs
- un extincteur d'un kilo dans chaque véhicule.
- zones réservées et interdites au public délimitées par de la rubalise et des barrières
- une couverture transmissions par radios et téléphones portables
- 1 dépanneuse

**Assistance médicale :**

- un médecin
- 4 secouristes ADPC
- 1 ambulance agréée

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires

Le transfert vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations

**ARTICLE 7** - M. Marc DUCARTERON, a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course et le public.

Conformément à l'article R331.27 du Code du Sport, il adressera par fax à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au 04 92 36.16.90, ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier participant, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées.

**ARTICLE 8** - **L'emploi du feu est strictement interdit.** Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

L'épreuve se déroulant en période dangereuse (du 15 septembre au 15 octobre), l'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. .../..

**ARTICLE 9** - Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 10** - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que de ses reconnaissances.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 11** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie ALLIANZ.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 13** – M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Mmes et M. les Maires de Digne-les-Bains, Entrages et Chaudon-Norante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

.../...

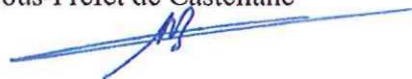
-M. Daniel MARGUERITTE  
Président du Digne Auto Classic Club JR  
04000 DIGNE LES BAINS

et dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne les Bains
- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

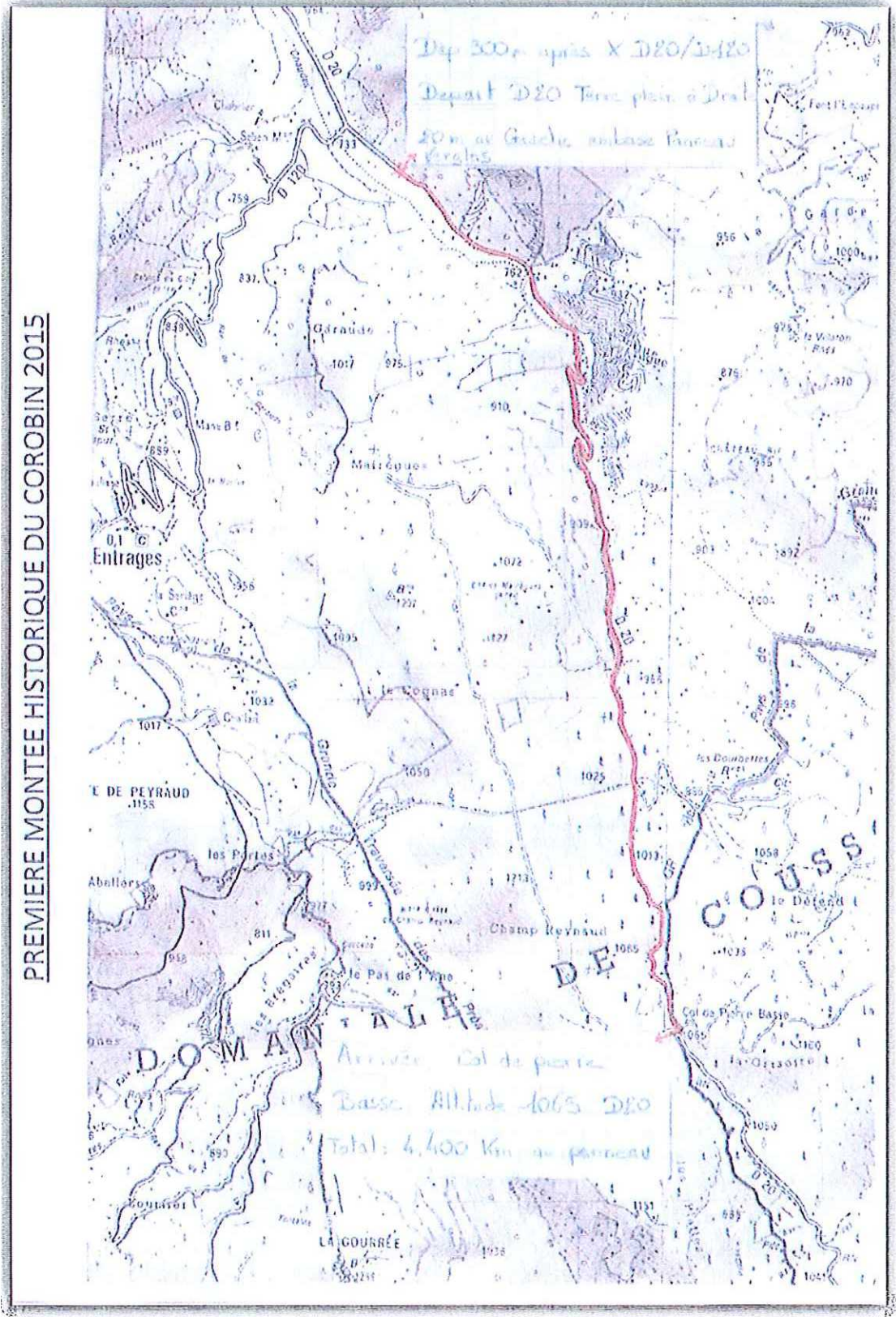
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Castellane



Charbel ABOUD



ANNEXE I



PREMIERE MONTEE HISTORIQUE DU COROBIN 2015

NOMS ET NUMEROS DE PERMIS SIGNALEURS

Nom et Prénom	Numéro de permis	Délivré le	à
Cattanéo Jean Jacques	811005200316	17/02/1983	Digne
Céleste Isabelle	890599200360	03/01/1990	Marseille
Baillet Marie	040504300091	07/02/2008	
Pelestor Sylvain	060304300046	07/02/2008	
Clément Nadine	454942	24/03/1972	
Grouiller Martine	60339	30/03/1972	Digne
Margueritte Daniel	139058	26/01/10	Digne
Prayal Eric	911006110779	18/01/2012	Digne
Janet Kevin	120104300217	13/11/2012	Digne
Bonali Prescillia	110904300204	19/12/2011	Digne
Palomba Sébastien	060504300051	05/12/2012	Digne
Phillip Michèle	49526	30/10/2009	Digne
Pilmann Claude	58290	30/10/2009	Digne

## ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

**Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,**  
**au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).**  
**au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation.**

**EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU**  
**04.92.30.11.30 ou [corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ou [edsr04gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:edsr04gendarmerie.interieur.gouv.fr)**

---

Je soussigné : M. Marc DUCARTERON, organisateur technique de la manifestation « 1<sup>ère</sup> Montée Historique du Corobin » qui se déroulera le 27 septembre 2015 sur le département des Alpes de Haute-Provence, atteste que toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2015- autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_

(signature)

-----  
N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme P. VIAL  
Tel. : 04.92.36.77.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
mel : sp-castelane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 4 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-257 - 002

autorisant le déroulement d'une course VVT de descente  
intitulée "DH KID'S"  
le 20 septembre 2015 à SEYNE-les-ALPES

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du Sport,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la route,  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-345-0011 du 11 décembre 2014 modifié donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,  
**Vu** la demande formulée par Mme Karine VIDAL, secrétaire de l'association Union Sportive de la Blanche, Section VTT, en vue d'organiser la course cycliste intitulée "DH KID'S" le 20 septembre 2015,  
**Vu** le parcours (annexes I) et la liste des signaleurs (annexe II),  
**Vu** les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le maire de la commune concernée,  
**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

.../...

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - L'association de l'Union Sportive de la Blanche" est autorisée à organiser, **sous son entière responsabilité**, la course VTT de descente intitulée "DH KID'S" le 20 septembre 2015, sur la commune de Seyne-les-Alpes selon les modalités ci-après :

- Epreuve de descente VTT destinée à des adolescents, entièrement localisée sur le site de la station de ski du Grand Puy sur un parcours de 1,8 km. Les participants attendus durant le week-end devront impérativement respecter les limites du circuit matérialisées par de la rubalise ou un serre-fil

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire. Les participants devront avoir fourni un certificat médical conforme à la discipline, lors de l'inscription à la manifestation.

**ARTICLE 2** - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 3** - En outre, l'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours
- obtenir les conventions et autorisations de passage autorisant l'épreuve sportive à traverser les propriétés foncières. (collectivités territoriales, ONF, propriétaires privés, etc...) et les tenir à la disposition lors de tout contrôle.

**ARTICLE 4** - Le dispositif de sécurité mis en place, et maintenu pendant toute la durée de la manifestation, devra comprendre :

### **Assistance sécurité**

- un responsable sécurité (M. Fabrice CASTELLI),
- 11 signaleurs répartis sur le parcours VTT
- parcours matérialisés par de la rubalise et des fléchages,
- matelas de protection au niveau des obstacles,
- couverture transmissions par radios et téléphones portables.

### **Assistance médicale**

- un médecin avec un quad (Dr ERTLEN – médecin de garde)
- 3 secouristes titulaires du PSC1 équipés de matériels de 1<sup>er</sup> secours et d'un D.A.E.

.../...

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Enfin, le SDIS 04 préconise la présence d'une ambulance agréée au transport sanitaire de type B et conforme à la norme NF EN 1789.

**ARTICLE 5** - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

**ARTICLE 6** - La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels interdisant l'usage de véhicules à moteur en espaces naturels, hors voirie ouverte à la circulation publique, devra être respectée.

A cet effet, pour baliser, pour précéder et/ou suivre les concurrents, pour se rendre sur leurs postes situées hors des voies autorisées à la circulation publique, les membres de l'organisation et le public devront le faire sans utiliser d'engins à moteur.

Par ailleurs, une attention particulière sera accordée au ramassage ainsi qu'au tri des déchets éventuellement laissés par les participants et les spectateurs.

**ARTICLE 7** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité (y compris météorologiques) ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 8** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite auprès Cabinet VERSPIEREN, agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS, .../...

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 10** – M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de Seyne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- o Madame Karine VIDAL  
UNION SPORTIVE DE LA BLANCHE  
Section VTT  
Maison des jeunes  
04140 SEYNE LES ALPES

et dont copie sera transmise pour information :

- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,

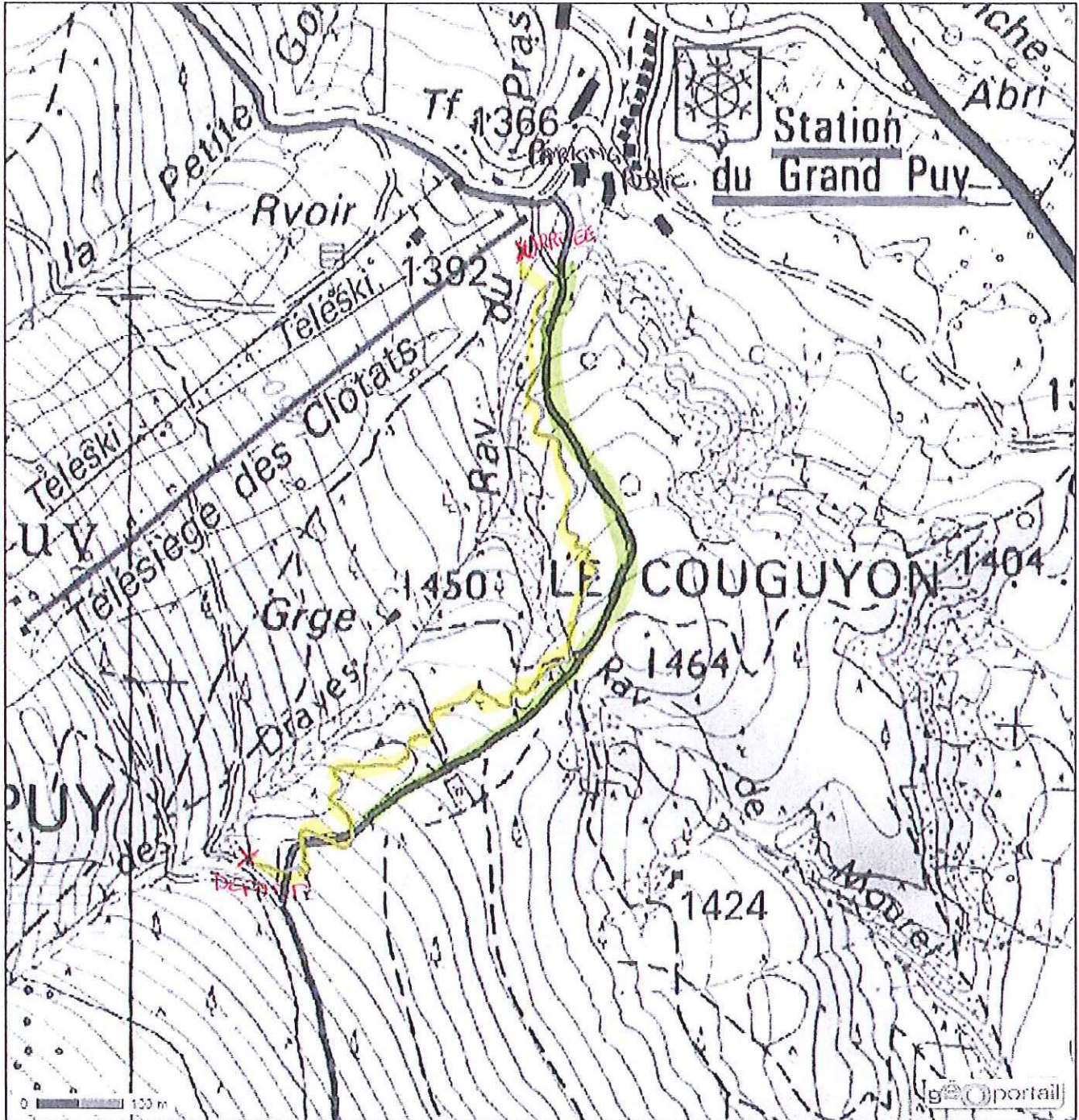
et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Castellane,






Charbel ABOUD





© IGN 2015 - [www.geoportail.gouv.fr/intentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/intentions-legales)

Longitude : 6° 23' 34.0" E  
Latitude : 44° 19' 04.0" N

-  Tracé parcours
-  ARRIVÉE et DÉPART
-  ACCES RESERVÉ SECOURS (4x4)



**LISTE DES SIGNALEURS**  
(Code de la route – R.411-31 : majeurs et titulaires du permis de conduire)


MANIFESTATION SPORTIVE : ..... DH Kid's .....

DATE : ..... 10 Septembre 2015 .....

	Nom patronymique et prénom	Date de naissance	Titulaire d'un permis de conduire en cours de validité (pas de suspension ni d'annulation) <i>Biffer la mention inutile</i>
0	EXEMPLE	01/01/80	OUI / <del>NON</del>
1	Vidal Laurine	01/02/1968	OUI / <del>NON</del>
2	Vainz Nace	05/06/1975	OUI / <del>NON</del>
3	CLEMENT Emilie	12/07/1976	OUI / <del>NON</del>
4	Israël Christophe	29/03/1975	OUI / <del>NON</del>
5	dauront Patrick	1968	OUI / <del>NON</del>
6	Girard Franck	1971	OUI / <del>NON</del>
7	GETRARD RAOUL	06/06 1970	OUI / <del>NON</del>
8	Fouard Laurine	1972	OUI / <del>NON</del>
9	Hermelin Brigitte	1970	OUI / <del>NON</del>
10	Pinaud Clement	12/01/1996	OUI / <del>NON</del>
11	Pannequin Riquel	22/05/1972	OUI / <del>NON</del>
12			OUI / <del>NON</del>
13			OUI / <del>NON</del>
14			OUI / <del>NON</del>
15			OUI / <del>NON</del>

Date et signature du responsable de la manifestation :

10 Août 2015

Franck girard. 





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane

Castellane, le 16 SEP. 2015

Affaire suivie par Mme Patricia VIAL  
Tel. : 04.92.36.77.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
Courriel : patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015-259 - 001.**

**portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L235-1 et R235-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015097-009 du 7 avril 2015 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-345-0011 du 11 décembre 2014 modifié donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU les courriers en date des 7 juillet et 26 août 2015 de la FNEC-FP- FO et UNS Education portant désignation de leurs membres au conseil départemental de l'éducation nationale ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est arrêtée ainsi qu'il suit :

.../...

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane -  
Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82  
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

- I -  
**REPRESENTANTS DES COMMUNES, DU DEPARTEMENT, DE LA REGION**

**1 – MAIRES**

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Monsieur Jean-Louis CHABAUD</i> maire de Barrême	<i>Madame Régine AILHAUD-BLANC</i> maire de Champsercier
<i>Monsieur Pierre BONNAFOUX</i> maire de Puimichel	<i>Madame Elisabeth COLLOMBON</i> maire de Vaumeilh
<i>Monsieur Gilles MEGIS,</i> maire de Roumoules	<i>Monsieur Jean ARNAUD</i> maire de Bras d'Asse
<i>Monsieur Philippe WAGNER</i> maire de Banon	<i>Madame Christine BAPTISTE</i> maire de Reillanne

**2 – CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX**

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Khaled BENFERHAT</i> Conseiller Départemental du canton de FORCALQUIER	<i>Mme Sophie BALASSE</i> Conseillère Départementale du canton de FORCALQUIER
<i>M. Jean-Christophe PETRIGNY</i> Conseiller Départemental du canton de VALENTOLE	<i>M. Serge CAREL</i> Conseiller Départemental du canton de DIGNE-les-BAINS
<i>Mme Nathalie PONCE GASSIER</i> Conseillère Départementale du canton de VALENTOLE	<i>M. René MASSETTE</i> Conseiller Départemental du canton de DIGNE-les-BAINS
<i>Mme Brigitte REYNAUD</i> Conseillère Départementale du canton de REILLANE	<i>Mme. Isabelle MORINEAUD</i> Conseillère Départementale du canton de SISTERON
<i>M. Roger MASSE</i> Conseiller Départemental du canton de BARCELONNETTE	<i>Mme Stéphanie COLOMBERO</i> Conseillère Départementale du canton de MANOSQUE

.../...

### 3 – CONSEILLERS REGIONAUX

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>Mme Danielle CLARIOND</i> Conseillère Régionale PACA Conseillère Municipale à Méolans-Revel	<i>Mme Martine CARRIOL</i> Conseillère Régionale PACA Conseillère Municipale à Manosque

- II -  
**REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT**  
**exerçant leurs fonctions dans les services administratifs**  
**et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés**  
**situés dans le département**

#### 1 – F.S.U. (5 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Stéphane URIOT</i> – professeur des écoles 195, Bd des Amandiers 04100 MANOSQUE	<i>Mme Jackie DUSSERE-BRESSON</i> - Adjointe Administrative 21 HLM Barbejas Bt 2, 28 av. des Thermes 04000 DIGNE-les-BAINS
<i>M. Didier VAN HAMME</i> – Professeur 10, rue des Romarins – La Garenne 04500 ROUMOULES	<i>Mme Florence PIARULLI</i> – Infirmière 40, rue Manuel 04400 BARCELONNETTE
<i>M. Stéphane BOUTHORS</i> – Professeur des écoles Les Chambarels 04300 FORCALQUIER	<i>M. Alexandre ARNAUD</i> - professeur Quartier le Barri 04380 THOARD
<i>M. Thierry CUISSON</i> - professeur des écoles Les Prés du Riou 04380 THOARD	<i>M. Eric GAUTHIER</i> - professeur Les Pourcelles 04190 LES MEES
<i>M. Lionel LASFARGUES</i> – professeur 10, rue Frédéric Mistral 04130 VOLX	<i>M. Laurent WALTER</i> - Professeur des écoles Le Village 04300 NIOZELLES

.../...

## 2 – U.N.S.A. Education (2 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. William BRUN</i> – Professeur des écoles Adjoint à l'école élémentaire 04800 GEROUX LES BAINS	<i>M. Samuel HOLIET</i> – Professeur des écoles Directeur de l'école élémentaire 04290 VOLONNE
<i>Mme Amandine MORELLO</i> – Professeur des écoles Directrice école maternelle 04120 CASTELLANE	<i>M. Frédéric SCHMIDT</i> - Principal Collège René Cassin 04170 ST ANDRE LES ALPES

## 3 – SGEN - CFDT (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Didier MALBEQUI</i> - Professeur 598, rue de Pierrevert 04220 SAINTE-TULLE	<i>Mme Muriel MAURY</i> – Professeur des écoles La Colle St Michel 04170 THORAME-HAUTE

## 4 – FO (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>Mme Cécile ENDERLE CHAZALVIELLE</i> – Professeur des Ecoles à CORBIERES	<i>Mme Odile VINCENTELLI</i> – Professeur d'Histoire et Géographie au lycée de <i>MANOSQUE</i>

## 5 – SUD EDUCATION (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Jérôme CALLEBAUT</i> – Professeur 42, avenue Demontzey 04000 DIGNE-les-BAINS	<i>M. Pierre COULLET</i> - Professeur des écoles Campagne le Serre 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE

.../...

**- III -**  
**REPRESENTANTS DES USAGERS**

**1 – PARENTS D’ELEVES**

*a) - Fédération des Conseils de Parents d’Elèves des Ecoles Publiques (FCPE) – (6 sièges)*

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Eric VUOSO</i> Rue Auguste Blanqui 04160 CHATEAU-ARNOUX	<i>Dominique ROUX</i> 310, Clos St Jean 04180 VILLENEUVE
<i>Mme Marie-Hélène HURTER-GALFARD</i> Villa Robin – 2116 av. Marius Autric 04510 AIGLUN	<i>M. Francis TERRIER</i> 20, rue des Oliviers 04000 DIGNE-les-BAINS
<i>M. Gérard HUMBERT</i> 98, Bd Jean Giono 04130 VOLX	<i>Mme Mila CANO-YELO</i> 814, montée des Adrechs 04100 MANOSQUE
<i>Mme Claire DUFOUR</i> Pinet 04110 REILLANNE	<i>Mme Sophie LABROUSSE</i> 8, traverse du Quair 04860 PIERREVERT
<i>M. Fabien BONINO</i> Qt du Portail 04410 PUIMOISSON	<i>Mme Emmanuelle MADOIRE</i> 368, rue Paul Verlaine 04130 VOLX
<i>Mme Isabelle CREATINI-MASSUCO</i> L’Auberge Neuve 04870 ST MICHEL L’OBSERVATOIRE	<i>M. David DUMONT</i> 17, avenue Crémieux 04300 FORCALQUIER

*b) – Fédération des Parents d’Elèves de l’Enseignement Public (PEEP)-(1 siège)*

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Frédéric CONSTANTINOFF</i> Le Villard des Dourbes 04000 DIGNE-LES-BAINS	<i>Mme Farida GOUMIDI</i> 7, place du Général de Gaulle 04000 DIGNE-les-BAINS

.../...



## 2 – ASSOCIATIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Maurice ROGER</i> Président de la ligue de l'enseignement 04 7, avenue du Général Leclerc 04000 DIGNE-les-BAINS	<i>M. Henry ETCHEVERRY</i> Co-Directeur de La ligue de l'enseignement 04 Vice-Pdt de l'Union Régionale de la Ligue de l'Enseignement Rue du Prous 04420 MARCOUX

## 3 – PERSONNALITÉS COMPÉTENTES DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ÉDUCATIF ET CULTUREL

### a) *Personnalité désignée par M. le Président du Conseil Général*

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Alain GARCIA</i> Directeur du Centre départemental de documentation pédagogique des Alpes de Haute-Provence 22, avenue des Charrois 04000 DIGNE-les-BAINS	<i>Monsieur Didier IMBERT</i> Responsable de l'ingénierie au Centre départemental de documentation pédagogique des Alpes de Haute-Provence 22, avenue des Charrois 04000 DIGNE-les-BAINS

### b) *Personnalité désignée par Mme la Préfète*

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>Mme Rachel EYSSAUTIER</i> Directrice du centre d'information et d'orientation de Digne-les-Bains 3, rue Alphonse Richard 04000 DIGNE-les-BAINS	<i>Mme la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIGNE LES BAINS et des Alpes de Haute-Provence ou son représentant</i> 60, Boulevard Gassendi 04000 DIGNE-les-BAINS

.../...

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Dominique GUFFROY</i> 12, lotissement les Magnolias 04700 ORAISON	<i>M. Gérard LAUX</i> Les Ferréols Bt H , 12 av. du Maréchal Juin 04000 DIGNE-les-BAINS

**ARTICLE 2** - Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées.

**ARTICLE 3** - M. le Sous-Préfet de Castellane et M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet de Castellane



Charbel ABOUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le PREFET  
des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code Rural, notamment ses articles L 331.1 à L 331.11 ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles R 313-1 à R 318-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral d'application n° 2013-1195 du 5 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-202 -017 du 21 juillet 2015 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ESTUBLIER Stéphane enregistrée par l'Administration le 20 avril 2015 portant sur 391 ha situés sur la commune de Senez propriété de la commune de Senez, Madame GRANET Blanche, Madame GRANET Marcelle épouse MESTRE et de Monsieur BOURDON Marc;
- Considérant l'absence de demande concurrente portant sur 150 ha situés sur la commune de Senez propriété de Monsieur BOURDON Marc ;
- Considérant qu'en conséquence et sur proposition du secrétaire général ;

### DECIDE

Monsieur ESTUBLIER Stéphane est autorisé à exploiter les 150 ha situés sur la commune de Senez propriété de Monsieur BOURDON Marc.

Il est rappelé que la décision d'autorisation d'exploiter ne dispense pas de l'accord du propriétaire pour pouvoir exploiter les surfaces objet de la demande.

DIGNE LES BAINS, le 09 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Economie Agricole

 Denis MALAVIEILLE

L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

 Jean-Christophe HAUTCOEUR

#### Délais et voie de recours

*Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil -13280 Marseille Cedex6, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.*



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le **14 SEP. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 257 - 004

fixant la liste des personnes habilitées par le préfet du département  
des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de prélèvements de  
loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux  
domestiques

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-247-007 du 4 septembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs prélèvement de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées par le Préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** les chasseurs formés par l'ONCFS pour participer aux opérations de tirs de prélèvements de loup(s) ;

**Vu** l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 4 septembre 2015 sur la liste de chasseurs supplémentaires à habiliter à participer aux opérations de tirs de prélèvements de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées par le Préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvements de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées par le Préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvements de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées par le préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations.

### Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015-247-007 du 4 septembre 2015 susvisé.

### Article 3 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Patricia WILLAERT



## Annexe

### Liste des personnes habilitées\* par le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de prélèvements de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques

\* sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en  
cours au moment des opérations

ABATTE Marc	CHARBONEL Bernard	HERMELLIN Henry	NICOLAS Mathieu
ACHARD Guy	CHARBONNIER Guy	HERMITTE André	NICOLAS Michel
AILHAUD Patrick	CHASPOUL André	HERMITTE Daniel	NICOLAS Rémy
ALBANESE Eliséo	CHASSAGNE Clément	HERMITTE Francis	NICOLAS Sébastien
ALBERT Emmanuel	CHASSAGNE François	HEYRIES Jean- François	NICOLAS Tristan
ALCAZARD Raymond	CHATAGNER Simon	HONNORAT Alexandre	NICOLINO Frédéric
ALIX Bernard	CHATAGNIER Alain	HONNORAT Cédric	NOEL Thierry
ALLEGRE Gilbert	CHAUD Gérald	HONNORAT Jackie	NOEL Roger
ALLEGRE Mickaël	CHAUVET CYRIL	HONORE Bernard	NURY Alain
ALLEGRE TARDEIL Lauriane	CHAUVIN Christian	HUBLAU Jean-Yves	NURY Aurélien
ALLEMAND Damien	CHAUVIN François	IACOBBI Christophe	NURY Roland
ALLEMAND Michel	CHERCHI Denis	IACOBBI Thomas	OCCELLI Gérard
ALLIAUD Jacky	CHESTA Richard	IAVARONE Gérard	OPRANDI Jean-Marc
ALLIAUD Nicolas	CHESY Henri	ILLY Jean-Claude	PAGE Steven
ALLIBERT Jérôme	CHESY Rémy	IMBERT Christophe	PAGLIA Bernard
ALPHONSE Jean- Philippe	CHEVALY Pierre- Jean	IMBERT MARCEL	PAGLIA Cédric
AMAUIC Claude	CILUFFO Loïc	IMBERT Marcel	PAGLIA Jean-Luc
AMBROSI Denis	CLEMENT Benoît	ISAIA Michel	PALLINI Bruno
ANCELIN Jean- François	CLEMENT Laurent- René	ISNARD George	PALLINI Mario
ANDRAU Aimé	CLEMENT Marie- Pierre	ISNARD René	PANZANI Moreno
ANDRAU Jean-Yves	CLEMENT Rémi	ISNARDON Henri	PASCAL André
ANDRAU Frédéric	CODOU Serge	ISOARD Max	PASTRONE Richard
ANDRAUD Alain	COLEMAN Mathieu	ISOARD Alexis	PAUL Ludovic
ANDRE Alain	COLLOMP Alfred	ISOARD Christian	PELAGIO Aurélien
ANDRE Michel	COLLOMP André	ISOARD Fabien	PELAGIO Vivien
ANDRE Mickaël	COLLOMP Arnaud	ISOARD Yves	PELAGYO Maxime
ARMELIN Jean-Marie	COLLOMP Henri	JACOMET Bruno	PELESTOR Gérard



ARMELIN Julien	COMBA Cédric	JACQUEMIN Claude	PELISSIER Philippe
ARMELIN Roland	COMITE Aubin	JACQUES Pierre	PELLEAUTIER Guy
ARMELIN Sylvain	CONCIATORE Nicolas	JAUBERT Alain	PELLET Rolland
ARNAUD Bernard	CONIL David	JAUBERT Daniel	PELLISSIER René
ARNAUD Cédric	CONIL Lionel	JAUBERT Jean-Pierre	PEROT Julien
ARNAUD Emmanuel	CONSTANS Richard	JAUBERT Michel	PERSINI Daniel
ARNAUD Jocelyne	CONSTANT Guy	JAUBERT Roger	PESCE André
ARNAUD Nadine	CORNET Joël	JAUMARY Elie	PESCE Jean-Louis
ARNIAUD Sébastien	CORREARD Michel	JAUME Joël	PETTAVINO André
ASPLANATO Alain	CORTINOVIS Christian	JAUME Julien	PETTAVINO Laurent
AUBERGIER Daniel	COSTE Jean-Paul	JAUME Louis	PEY Raoul
AUBERT Jean-Pierre	COTTE Christian	JAVARONE Gérard	PEYRACCHIA René
AUBERT Patrick	COULET Bernard	JEAN Francis	PEYRE Martial
AUDEMAR Gilles	COULET Fabrice	JEAN Valérie	PEYRON Jean-Pierre
AUDIBERT Daniel	COULET Jean-Claude	JORNET Christophe	PEYTRAL Jean Guy
AUDIBERT Magali	COULLET René	JOSEPH Mickaël	PHILIP Lionel
AUDIBERT Maxime	COURBEBASSE Luc	JOUBERT Gérard	PHILIPPINI Guillaume
AUDIBERT Philippe	COUTON Jean- Michel	JOURDAN Jean-Yves	PHILIPPINI Maurice
AUTEVILLE Jean- Marc	CRAVERO Jean- Claude	JOUVES Guillaume	PIANTONI Régis
AUTRIC Alain	CROZALS Florent	JULIEN Eric	PICAUD Pierre
AUTRIC Gérard	CURTIS Charlotte	JULIEN Eric	PICHE Vincent
AUTRIC Patrice	D'ALESSANDRI Pierre	JULIEN Etienne	PICHE Yves
AUZET André	DALL'OSTO Marc	JULIEN Jean-Paul	PIERRISNARD Christian
AUZET Guy	DALLA COSTA Roberto	JULIEN Jean-Philippe	PINTUS Gérard
AYMES Jacques	DAO Serge	JULIEN Jean-Philippe	PLAISANT David
BAC Jean Pierre	DAUMAS Aline	JULIEN Maxime	PLOGE Eric
BAC Roman	DAUMAS Patrick	JULIEN Patrick	PLOGE Philippe
BAILLE Gérard	DAUMAS Philippe	JULIEN Philippe	POLI Jean-Marc
BALLAND Jean Marie	DAUMAS Théophile	JULIEN Thierry	POLIDORI Adrien
BALLAND Julien	DE HARO Laurent	KAPPS Pierre	POLIDORI Alain
BALLAND Sylvain	DE LAUGE DE MEUX Olivier	KAPPS Pierre	POLIDORI Roland
BALLATORE Marc	DEBELS Édith	KELLER Jacky	POLSINELLI Jules
BARANI Maxime	DEBIN David	KINTS Jean	PONS Sébastien
BARBAROUX Christophe	DEBIN Nathalie	KLEIN Gilles	PONTE Gérard
BARBAROUX Michel	DEL GALLO Alain	KLEIN ROUX Johan	POUGNET Jean-Jacques

BARBAROUX Patrick	DELAYE Frédéric	KLINGENFUS Christian	POULET Claude
BARBAROUX Roger	DELAYE Jean-Claude	KRUMBOLZ Jean	POURCHERE Élodie
BARBERIS Julien	DELAYE Kévin	KUPELIAN Jean	POURROY-MERVEILLE Aude
BARRA Roland	DELAYE Marie	LAGADEUC Jean Marc	PROFFIT Mathieu
BARRAL Damien	DELAYE Pierre	LAGIER Pierre	PROTO Bernard
BARRAL Stéphane	DELAYE Sébastien	LANARI Leonardo	PROUST Jérémy
BARTOCCI Luc	DELAYE Thierry	LANTA Charles	PULIDORI Francis
BARTOLINI Bernard	DELLIERE-PRADAL Céline	LANTELME Éliane	RAMEL Christophe
BATTALIER Léon	DELUCIS Alain	LANTELME Henri	RAMON Alain
BATTALIER Serge	DENIER Georges	LANTELME Lionel	RAMPONI Loïc
BAUCHIERE Paul-Alain	DEPIEDS Daniel	LANTELME Serge	RAMPONI Roger
BAYLE Bernard	DEPIEDS Daniel	LANTELME Thomas	RAPUC Vincent
BAYLE Maxime	DERBEZ Christian	LAROCHE Bernard	RASPAIL Christian
BAYLE Philippe	DERBEZ Yves-Louis	LASSELIN Philippe	RAYNAUD Robert
BAYLE Romain	DESDIER Julien	LAUGIER Bernard	REBATTU Nicolas
BEAUDUN Claude	DETEZ Pierre	LAURENT Michaël	REBSOMEN Jean-Charles
BECCARIA César	DI MARINO Georges	LAVERRÉ Eric	REINAUDO Pascal
BEE Christian	DIB Christophe	LAVOCAT Jean-Pierre	REMUSAT Jean
BEIL Ludovic	DIMALTA Eric	LAVOCAT Jérémy	REMUSAT Jean-Guy
BEIL Roland	DIMALTA Guillaume	LE GOFFE Claude	REY Joël
BELARBI Noël	DOFF Michel	LE GOFFE Maurice	REYBAUD Jean-Paul
BELTRANDO Marie-Laure	DOL Jean-Louis	LEBRE Lionel	REYBAUD Nans
BENEDETTO Claude	DOMENGE Fortuné	LECOSSEC Marie-Hélène	REYNAUD Francis
BEOLETTO Claude	DOMER Fabien	LEMENAGER Joris	REYNAUD Frédéric
BERAUD Claude	DOZOL Ange	LEMENAGER Patrice	REYNAUD Jean-Michel
BERAUD Gilbert	DRUART Thomas	LEYDET Bastien	REYNAUD Nicolas
BERAUD Jacqueline	DRUBIGNY Stéphane	LEYDET Cédric	REYNAUD René
BERAUD Lucien	DUC Jean-Pierre	LIARDET Alain	REYNAUD Thierry
BERAUD Michel	DUMESNIL Robert	LIAUTAUD Olivier	REYNAUD Yvan
BERNARD Christophe	DURBANO Raymond	LIEUTAUD Jean-Claude	RICCO Rémi
BERNARD Guillaume	DURBEC Marie-Dorothée	LIONS Patrice	RICHARD Adriana
BERNARD Roger	DUTHEUIL Stéphane	LIONS Stéphane	RICHARD Didier
BERNARD Sébastien	ESCLAPEZ Frédéric	LIONS Sylvain	RICHARD Jean-Louis
BERNARDIN Christian	ESMIEU Richard	LOMBARD Gerber	RICHAUD Georges



BERRIER Pierre	ESMIEU Robert	LOMBARD Jean-Marie	RICHAUD Jérémy
BERTRAND Richard	EULOGE Francis	LOMBARD Michel	RICHAUD Joël
BEYT Guy	EYFFRED François	LOMBARD Sébastien	RICHAUD Lionel
BIANCO Lucien	EYFFRED Julien	LORENZI Fabien	RICHAUD Mickaël
BIANCO Michel-Louis	EYRAUD Jean-Marc	LORENZINI Dominique	RICHAUD Patrick
BIANCO Paul	FABIN Bernard	LORENZINI Loïc	RICHAUD Philip
BIANCO Roger	FABRE Frédéric	LOUSTALET Laurent	RISOLI Sébastien
BIETRIX Jean-Louis	FABRE Jean-Luc	LOUSTALET Laurent	ROCHETTE Romuald
BILLIA Laurent	FABRE Lucien	LUNGO Fabrice	ROMAN Claude
BLACHE Benoît	FABRE Nicolas	MACCARIO François	ROMAN Fabrice
BLACHE Jérôme	FABRE Raymond	MAGAUD André	ROMAN Serge
BLACHE Robert	FABRESSE Gilbert	MAGAUD Christophe	ROMAN-AZOR Pédro
BLACHE Yann	FAUDON Gaétan	MAGAUD Gilbert	ROMANO Julien Bernard
BLANC André Luc	FAUDON Jean-Philippe	MAGAUD Gilbert	ROSSIGNOL Frédéric
BLANC Dorian	FAUDON Lénéaïc	MAGAUD Henry	ROUBAUD Claude
BLANC Francis	FAUQUE Jean-Claude	MAGAUD Robert	ROUBAUD Jean-Philippe
BLANC Gilbert	FAVIER Thierry	MAGNAN-BAYLE Mickaël	ROUBAUD Quentin
BLANC Hubert	FERAUD Frédéric	MAISSE Théo	ROUISSON Olivier
BLANC Jean-Paul	FERAUD André	MAISSE Thierry	ROUVIER Sébastien
BLANC Jérôme	FERAUD Antonin	MALTESE Christophe	ROUX Alain
BLANC Julien	FERAUD Jean-Paul	MALTESE Serge	ROUX Marcel
BLANC Michel	FERAUD Maurice	MANDINE Pierre	ROUX MARIUS
BLANC Robert	FERAUD Valentin	MANFREDI Mélanie	ROUX Roger
BOCCONI Fabien	FERNANDE Stéphane	MANGIAPA Christophe	ROUX Sébastien
BOETTI Georges	FERRAND Benjamin	MANGIAPA Ludovic	ROUX Vincent
BOISSON Louis	FERRAND Jean-Luc	MANUEL Claude	RULLAN Jean Charles Bernard
BONNAFOUX Joël	FERRAND René	MARCADET Francis	RULLAN Michel
BONNAFOUX Michel	FERRAND Romain	MARCADET Francis	SABATER Brigitte
BONNARD Nicolas	FERRAND Yves	MARCEL Christian	SALICIS Alex
BONNEFOY Serge	FLORES Jean-Michel	MARCEL Patrick	SALVAN Claude
BONNET Pierre	FOURNIER Christian	MARCHETTI Xavier	SAUNIER Robert
BONNET Sébastien	FOURNIER Jean-Marc	MARCON Ruben	SAUVE Gérard
BONNET Théo	FOURNIER Maurice	MARGAILLAN Marc	SAVORNIN Cédric
BONNOME Alain	FRANDINO Jean	MARIO Hugo	SAVORNIN Jonathan
BONNOME Laurent	FRANDINO Marc	MARION Franck	SAVORNIN Loïc

BOREL Maurice	FRANZELLA Charles	MARROU Gérard	SAVORNIN Marc
BOREL Patrice	FREZIA Charel Aldwin	MARTEL Alain	SAVORNIN Thomas
BOREL Thierry	FREZIA Gaven	MARTEL Christian	SCHMALTZ Fabien
BORRELLY René	FREZIA Gilles	MARTEL Claude	SCHMALTZ Jean- Eudes
BORRELY Philippe	FRISON Jean-Pierre	MARTEL Gérard	SECOND Loïc
BOSQ Pierre	FRISON Pascal	MARTIN Alain	SEGOND Jean-Paul
BOSSE Yannick	FUNEL Roger	MARTIN Christian	SEMPE Norbert
BOUABDALLAH Mickaël	GABY André	MARTIN Didier	SENEQUIER Michel
BOUCHET Daniel	GAL Alain	MARTIN Eric	SERRA André
BOUDOUARD Jean- Claude	GALFARD Joël	MARTIN Gérald	SERRA Olivier
BOURDA Caroline	GALFARD Serge	MARTIN Ludovic	SERVEL Christian
BOURILLON Gilbert	GALIZZI Anthony	MARTIN Roger	SEVENIER Christophe
BOURJAC Gaylor	GALLARDO Francis	MARTIN Séverine	SEVENIER Jean
BOUTIN Jean-Luc	GALLET Gilbert	MARTIN Thierry	SICARD Claude
BOYER André	GARAVAGNO Stéphane	MASSE Jérôme	SIGNORET Alain
BOYER Jean Pierre	GARCIA Lilian	MASSE Francis	SILVE André
BOYER Nathalie	GARCIN Bernard	MASSEGLIA Joseph	SILVE Claude
BRACCALENTI Marc	GARCIN Guillaume	MASSOLO Jacques	SILVE Emmanuel
BRACCALENTI Yann	GARIN Patrick	MATHIEU Jean-Paul	SILVE Fabrice
BRASCA Joseph	GARLET Laurent	MATTIO Christophe	SILVESTRE Anthony
BREISSAND André	GAS Patrick	MAUREL Albin	SILVY Jean-Louis
BREISSAND Cédric	GASSEND Nicolas	MAUREL Jacques	SIMEON Luc
BREISSAND Eric	GAUBERT Jean-Paul	MAUREL Régis	SIMOES DOS SANTOS Manuel
BREYAS Edward	GAUTIER Aubin	MAURIN BOETTI Dorian	SIMON François
BRIGNONE Jacques	GAUTIER Vincent	MAURIN BOETTI Yohan	SIMON Julien
BRIGNONE Joseph	GAYOL Gilles	MAURIN Patrick	SIMON René
BROSCHE Michel	GENIN Cyril	MAXIMIN Jean- Pierre	TABA Jean-Claude
BROSCHE Mireille	GENY Denis	MAYENC Laurent	TAGGIASCO Jean- Louis
BRUEL Dominique	GENY Dominique	MAYENC Serge	TAIX Daniel
BRUEL Guillaume	GERARD Lucien	MAYENC Thierry	TARGAT Christian
BRUN François	GERIN Jean-François	MAYOL Serge	TAVERNARO Michel
BRUN Yannick	GERMAIN Patrick	MAZZOLENI Sylvain	TEICHER Eric



BRUNET Guy	GHIGO Élie	MELANI Michel	TEISSIER Jean-Christophe
BRUNO Alain	GIAI-CHECA André	MENCONI Laurent	TEISSIER Jérôme
BRUNO Jean-Christophe	GINIER André	MENCONI Yan	TEISSIER Marcel
BUCHAILLARD Grégory	GIRARD Alain	MERTZ Philippe	TERRIN André
BUISSON Dominique	GIRAUD Jean-Paul	MERVEILLE Simon	THEBERT Alan
BURGIO Christopher	GIRAUD Alain	MEYNIER Cyrille	THEBERT Eric
BURLE Raymond	GIRAUD Claude	MEYNIER Eric	THIOME Jean
BURNS Christopher	GIRAUD Francis	MEYNIER Francis	THUMIN Jean-Michel
CAIRE Bruno	GIRAUD Jean-Paul	MICHAUT Jean-Claude	TOMEZYK Daniel
CALAMUSO Michel	GIREUD Damien	MICHEL Daniel	TOSCHI René
CALI Alain	GIROUX Sébastien	MICHEL Jacques	TOURNISSA Rémy
CALI Florian	GIROUX Sébastien	MICHEL Philippe	TOUSSAINT Christian-André
CALVANI Jean-Philippe	GODEFROY Martial	MIGLIORE Philippe	TRABUC Thierry
CAMILLERI Benjamin	GOIN ANDRÉ	MILLOU Alain	TRANCHARD Max
CAMOIN Marcel	GOIN Benoît	MILONE Dominique	TRON Gérard
CAMPS Gilbert	GOIZE Laurent	MILONE Mariano	TRON Guy
CANCE Robert	GOLIATH Julien	MISTRAL Claude	TRON Jean Noël
CANINO Jean-Claude	GOMEZ Antoine	MISTRAL Eugène	TRON Noël
CAPELLE MORTELETTE Eric	GONZALES Régis	MISTRAL Gilles	TURREL Max
CARABIN Stéphane	GOSIO Marc	MOGIS Denis	TURREL Stéphane
CARLE Jérôme	GOZZI Julien	MONTALBAN Didier	UGHETTO Gérard
CARLETTO Gilbert	GRAC Gérard	MORA Juan	UGHETTO Jean-Louis
CASTERA Eric	GRAS Jean-Marie	MORA Pablo	VALLAURI AUTEVILLE Florence
CASTILLO-PEREZ André	GRAS Noël	MOREL Pierrick	VANUCCI Germain
CATRY Raphaël	GRAVIERE Rémy	MORETTI ALUNNI Joseph	VAUSSENAT Alain
CAUVIN DAVID	GROULET Guy	MOUROU Michel	VENTURINO Robert
CAVALLO Michel	GROULET Viviane	MOYERE Louis	VEREENOGHE Denis
CAVALLO Yannick	GUBERT Nicolas	NADAL Eliab	VERNETTI Marixe
CAZALE Christophe	GUBERT Patrick	NADAL Maxime	VIALE Christophe
CAZERES Benoît	GUBERT Sébastien	NAPPI Bernard	VIALE Patrick
CAZORLA Joseph	GUERIN Claude	NEBLE Émilie	VIGLIETTI Christophe

CHAILAN Christian	GUERRAZ Bernard	NEVIERE Philippe	VIGLIETTI Joseph
CHAILAN Pierre	GUERY Hubert	NEY Yvan	VIGNALI Jean-Michel
CHAILLAN Étienne	GUERY Jérémy	NIAULON Alain	VILLALBA Dylan
CHAILLAN Marc	GUICHARD Georges	NICOLAS Christophe	VILLALBA Johan
CHAILLAN Thierry	GUICHARD Lionel	NICOLAS Christophe	VILLALBA Patrick
CHAILLAN Thomas	GUIEU Sébastien	NICOLAS Freddy	VINATIER Sylvie
CHAILLAN Yvon	GUIEU Thierry	NICOLAS Freddy-Claude	ZANNI Roland
CHAIX Christian	GUIGUES Jean-Marie	NICOLAS Hervé	ZEN Marc Paul
CHAIX Marcel	HENRY Gérard	NICOLAS Jannik	ZUNINO Jean-Michel
CHAIX Michel	HENRY Max	NICOLAS Lionel	
CHAIX Yvon	HERMELIN Gérard	NICOLAS Lionel-Eugène	





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables  
Service Cohésion Sociale

Digne-les-Bains, le 8 SEP. 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015 - 251 - 004**  
Relatif à l'agrément d'un mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs en qualité de  
mandataire individuel

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 juin 2010 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2014 prolongeant d'un an le schéma régional ;

VU le dossier déclaré complet le 26 juin 2015 présenté par Mme Alexandra GAILLARD, domiciliée 67, chemin de la farigoule, 83 560 VINON SUR VERDON, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans l'ensemble du département ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-244-024 du 1° septembre 2015 désignant M. Hervé DESCOINS directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis favorable de M. le Procureur de la République en date du 24 août 2015 ;

**CONSIDERANT** que Mme Alexandra GAILLARD satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Mme Alexandra GAILLARD justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Alexandra GAILLARD, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux de Digne-les-Bains et Manosque.

#### **ARTICLE 2 :**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 3 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de MARSEILLE, 22 rue Breteuil ;



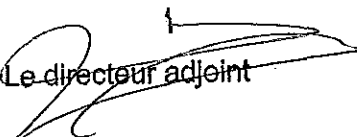
**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le directeur départemental par intérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

---

Pour le Préfet,

Le directeur départemental par intérim  
de la cohésion sociale et de la protection des populations

  
Le directeur adjoint

**Hervé DESCOINS**



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables  
Service Cohésion Sociale

Digne-les-Bains, le - 8 SEP. 2015

**ARRETE PREFECTORAL N°2015-251-005**  
Fixant la liste des personnes habilitées  
pour être désignées en qualité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs  
et des délégués aux prestations familiales

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 juin 2010 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2014 prolongeant d'un an le schéma régional ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015006-0001 du 6 janvier 2015 modifiant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-251-004 du 8 septembre 2015 relatif à l'agrément de Mme Alexandra GAILLARD en tant que mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-244-024 du 1<sup>o</sup> septembre 2015 désignant M. Hervé DESCOINS directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Sur proposition** du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE** :

**ARTICLE 1** :

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est fixée ainsi qu'il suit :

**1) En qualité de services :**

- UDAF (Union départementale des Associations Familiales domiciliée :  
« le Florilège », Boulevard Victor Hugo  
04000 DIGNE-LES-BAINS  
Téléphone : 04.92.30.57.10

- ASSOCIATION TUTELAIRE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Rue Paul Cézanne  
La Casse  
04600 – SAINT-AUBAN -  
Téléphone : 04.92.64.20.72

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)  
1B, Avenue du parc  
04160 - CHATEAU-ARNOUX -  
Tél : 04.92.64.44.11

**2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- Madame Marie-Hélène DESPERRIER domiciliée :  
La treille  
Avenue des Serrets  
04100 MANOSQUE

- Monsieur Thomas PACAUD  
19, rue du glissoir  
04200 – SISTERON –

- Mme Alexandra GAILLARD  
67, chemin de la farigoule  
83 560 – VINON

### **3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :**

– Madame FERAUD Dominique, préposée du Centre Hospitalier, quartier Saint-Christophe BP 213 04003 DIGNE-LES-BAINS

#### **ARTICLE 2 :**

La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Alpes-de Haute-Provence.

#### **En qualité de services :**

- UDAF (Union départementale des Associations Familiales) :  
« Le Florilège », Boulevard Victor Hugo  
04000 DIGNE-LES-BAINS  
Téléphone : 04.92.30.57.10

- ASSOCIATION TUTELAIRE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE :  
Rue Paul Cézanne  
La Casse  
04600 SAINT-AUBAN  
Téléphone : 04.92.64.20.72

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes handicapés)  
1B, Avenue du Parc  
04160 CHATEAU-ARNOUX  
Tél : 04.92.64.44.11

#### **ARTICLE 3 :**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie :

#### **En qualité de service :**

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)  
1B, Avenue du Parc  
04160 – CHATEAU-ARNOUX –  
Téléphone : 04.92.64.44.11

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de DIGNE-LES-BAINS ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de DIGNE-LES-BAINS ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de MANOSQUE ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de DIGNE-LES-BAINS

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence soit hiérarchique auprès du ~~Ministre chargé du travail~~, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

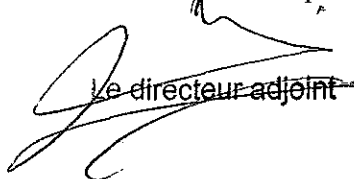
**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le directeur départemental par intérim  
de la cohésion sociale et de la protection des populations

  
~~Le directeur adjoint~~

**Hervé DESCOINS**



**ARRETE PREFECTORAL N°2015-253-005**

**DIRECCTE PACA  
unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP795220490  
N° SIRET : 79522049000010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 9 septembre 2015 par Monsieur Thomas Ludvig en qualité de Dirigeant, pour l'organisme Thomas Ludvig dont le siège social est situé Espace Beau de Rochas - ZI Saint Christophe 04000 DIGNE LES BAINS et enregistré sous le N° SAP795220490 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

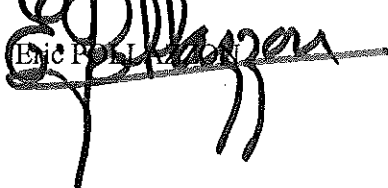
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet le 9 Septembre 2015

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne les Bains, le 10 septembre 2015  
DIRECCTE PACA  
Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi PACA

Le Directeur de l'Unité Territoriale



Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence  
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur  
04000 DIGNE-LES-BAINS  
Tél. : 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.3

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-253-006**  
**Portant décision de RETRAIT d'AGREMENT**

**d'un organisme de services à la personne enregistré sous  
le N° SAP803277920**

**DIRECCTE PACA**  
**unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,  
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et  
D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,  
Vu la Circulaire DGCIS N° 1-2012 du 26 Avril 2012 relative aux déclarations et agréments des Services à la  
personne

Considérant la cessation d'activité de service à la personne et la demande de retrait de déclaration émanant de  
l'organisme ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE A DOMICILE – SCHOUMACHER David à Château-Arnoux/Saint-Auban  
en date du 7 Septembre 2015,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La déclaration N° 2014205-002 délivrée au titre des emplois de services aux personnes le 24 Juillet 2014 à  
l'organisme ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE A DOMICILE – SCHOUMACHER David à Château-Arnoux/Saint-Auban,  
est annulée.

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter du 30 Juin 2015.

**Article 3 :**

Le directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direccte Paca, est chargé de l'exécution  
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à DIGNE LES BAINS, le 11 Septembre 2015

Le Directeur de l'Unité Territoriale



ERIC POILLAVRON

DIRECCTE PACA  
Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi PACA  
Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence  
Centre Administratif Rousseau, 1, Pasteur  
06000 GENEVE-LES-BAINS  
Tél. : 04.92.30.21.65 - Fax : 04.92.31.43.32

DIRECCTE PACA

Unité territoriale des  
Alpes-de-Haute-Provence



Téléphone : 04 92 30 21 65  
Télécopie : 04 92 32 28 54

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-252-008**

**Portant décision de RETRAIT d'AGREMENT**

**d'un organisme de services à la personne enregistré sous  
le N° SAP260400205**

**DIRECCTE PACA  
unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la Circulaire DGCIS N° 1-2012 du 26 Avril 2012 relative aux déclarations et agréments des Services à la personne

Vu la déclaration N° 2011-2638 et l'agrément N° 2011-2637 délivrés le 22 Décembre 2011 à l'organisme CCAS de Sainte Tulle,

Considérant la fermeture du service d'aide à domicile en date du 31 Décembre 2014 et la demande de retrait d'agrément émanant de l'organisme en date du 28 Janvier 2015,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La déclaration N° 2011-2638 et l'agrément N° 2011-2637 délivrés au titre des emplois de services aux personnes le 22 Décembre 2011 au CCAS de Sainte Tulle, dont le siège est situé Avenue de la République à SAINTE TULLE, sont retirés.

**Article 2 :**

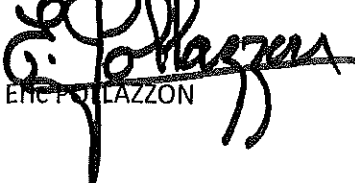
La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2015.

**Article 3 :**

Le directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direccte Paca, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à DIGNE LES BAINS, le 9 Septembre 2015

Le Directeur de l'Unité Territoriale

  
ERIC P. LAZZON

DIRECCTE PACA

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi PACA

Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence  
Centre Administratif Nouveau - Rue Pasteur  
04000 DIGNE-LES-BAINS  
Tél. : 04.92.30.21.60 - Fax : 04.92.31.43.32



## Le recteur de l'académie d'Aix -Marseille

académie  
Aix-Marseille

direction des services  
départementaux  
l'éducation nationale  
des Alpes de Haute-Provence

PGRHM  
Référence  
Arrêté CAPD 09-2015

- VU la loi n° 84-16 du 11.01.1984 fixant les dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 90-587 du 04.07.1990, notamment son article 38 créant une commission administrative paritaire unique pour les instituteurs et les professeurs des écoles ;
- VU le décret n° 90-770 du 31.08.1990 relatif aux commissions administratives paritaires communes aux corps des instituteurs et professeurs des écoles modifié par les décrets n° 92-911 du 02.09.1992, n° 2005-1193 du 22.09.2005 et n° 2008-862 du 27.08.2008 ;
- VU le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 relatif aux commissions administratives paritaires
- VU le décret du président de la République du 7 février 2014 nommant monsieur Eric LAVIS, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à compter du 7 février 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date et portant organisation des élections des représentants du personnel à la commission administrative nationale unique et aux commissions administratives paritaires départementales uniques aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- VU le procès verbal du dépouillement du scrutin du 4 décembre 2014 ;
- VU le mouvement des personnels à la rentrée scolaire 2015 ;
- 

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La commission administrative paritaire départementale unique aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles des Alpes de Haute Provence, instituée auprès du directeur académique, est composée comme suit :

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

##### **Membres titulaires :**

- M. Eric LAVIS, directeur académique des services de l'éducation nationale, président ;
- M. Bernard COLCY, secrétaire général ;
- Mme Ariane MEYER, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe au directeur académique, chargée de l'ASH ;
- M. Patrice GARNIER, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription de DIGNE LES BAINS ;
- Mme Marie-Ange ROLLET, chef du pôle GRHM.

##### **Membres suppléants :**

- Mme Nicole CIRIER, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription de SISTERON ;
- M. Jean-Claude CAVALLO, inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation ;
- Mme Marie-Christine BARBERO, chef du pôle VEVE ;



- Mme Sandra RICHELME, chef de bureau pôle GRHM ;
- Mme Lydia REBSOMEN, chef de bureau pôle GRHM.

#### REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

2/2

##### **Membres titulaires :**

###### ***Instituteurs et Professeurs des écoles hors classe***

Mme Marie-France BRENEUR (SNUIPP)

###### ***Instituteurs et Professeurs des écoles classe normale***

Mme Ariane SEDES (SNUIPP)

M. Samuel HOLIET (SE-UNSA)

M. Stéphane BOUTHORS (SNUIPP)

Mme Cristel PLUYETTE (SNUIPP)

##### **Membres suppléants :**

###### ***Instituteurs et Professeurs des écoles hors classe***

M. Stéphane URIOT (SNUIPP)

###### ***Instituteurs et Professeurs des écoles classe normale***

Mme Laetitia ALLEGRINI (SNUIPP)

Mme Hélène FOULON (SE-UNSA)

Mme Nathalie ESPOSITO (SNUIPP)

Mme Florie PAULIEN (SNUIPP)

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la DSDEN et dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Digne les Bains, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Pour le recteur de l'académie et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
des Alpes de Haute Provence.

Eric LAVIS



PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-254-009**  
Liste d'aptitude départementale des candidats ayant  
satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet  
National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU - le décret n° 2000.825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU - l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - l'arrêté préfectoral n° 2011-1879 du 10 octobre 2011 portant agrément de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-de-Haute-Provence pour la formation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - l'arrêté ° 2015-062-0017 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU - l'arrêté n°2015-139001 portant désignation du jury du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - le procès verbal des délibérations du jury du 31 mai 2015,
- SUR - proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental,

## ARRETE

### Article 1 :

La liste d'aptitude départementale du Brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers est fixée comme suit :

JSP CONIL Camille	Section JSP de Bléone / Durance
JSP LEVY-FALK Arthur	Section JSP de Bléone / Durance
JSP USSEGLIO Tom	Section JSP de Bléone / Durance
JSP BERNINI Jean	Section JSP de Colmars les Alpes
JSP DERLAOUI Abderrahim	Section JSP de Digne les Bains
JSP GALMARD Océane	Section JSP de Digne les Bains
JSP GENEVEY Mari-Lou	Section JSP de Digne les Bains
JSP GUINET-FONTAINE Thomas	Section JSP de Digne les Bains
JSP HIPPOLYTE Matthieu	Section JSP de Digne les Bains
JSP LEBRUN Arthur	Section JSP de Digne les Bains
JSP MAHFOUF Karim	Section JSP de Digne les Bains
JSP DONATELLI Dolène	Section JSP de Manosque
JSP ERCHOFF Gautier	Section JSP de Manosque
JSP GIRARD Benoît	Section JSP de Manosque
JSP MOREL Alan	Section JSP de Manosque
JSP PLA Quentin	Section JSP de Manosque
JSP ROCHE Benjamin	Section JSP de Manosque
JSP BETTI Anthony	Section JSP d'Oraison
JSP MARANDO Cyril	Section JSP d'Oraison
JSP LAUQUE Manon	Section JSP d'Oraison
JSP DUBOIS Augustin	Section JSP de Riez
JSP GASSIER Rémy	Section JSP de Riez
JSP GAUDEMARD Naïs	Section JSP de Riez
JSP MAURENAS Léo	Section JSP de Riez
JSP MAURO Corilla	Section JSP de Riez
JSP ADDOU Yanis	Section JSP de Seyne les Alpes
JSP BOREL Noémie	Section JSP de Seyne les Alpes
JSP CORDONNIER Clément	Section JSP de Seyne les Alpes
JSP CASANOVA Emilie	Section JSP de Sisteron
JSP GIRARD Melvine	Section JSP de Sisteron
JSP OUVRIER-BUFFET Mathis	Section JSP de Sisteron
JSP REI Clémence	Section JSP de Sisteron

### Article 2 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers, Mr PIACENTINO Anthony de la section de JSP de Colmars les Alpes, Mme DOSSOLIN Marjorie, Mr POUJOULAT Quentin de la section de JSP de Digne les Bains, Mme SIVET Emilie de la section JSP d'Oraison Mr PASTRE Sébastien de la section JSP de Seyne les Alpes, Mr COTHENET Simon de la section JSP de Sisteron, MR BONINI Thilo, Mr BOURJAC Sébastien, Mme MOHEN Elize, Mr GINDRAT Guillaume de la section JSP de Riez et Mlle BISIO Serena de la section JSP de Manosque ajournés à une ou plusieurs des épreuves de l'examen, sont autorisés à s'y représenter une seconde fois avant l'âge limite fixé par l'article 8 du décret N°2000-825 du 28 août 2000. En cas de nouvel échec, ces candidats seront éliminés.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.


Article 4 :

le directeur des services du cabinet, et le directeur départemental des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

---

Fait à Digne-les-Bains, le 11 SEP. 2015

Le Préfet,

  
Patricia WILLAERT

Délégation Territoriale  
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales  
Rue Pasteur  
CS 30 229  
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

**ARRETE ARS n° 2015/13**

**Fixant les tarifs de prestations applicables  
à l'établissement public de santé de BARCELONNETTE pour l'exercice 2015**

**FINESS : 040780132**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 15 juin 2015 n° SJ-0615-3815-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2015 présentée le 10 août 2015 par l'établissement,
- Sur proposition** de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence,

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté ARS n°2014-12 du 30 juin 2014 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de BARCELONNETTE pour l'exercice 2014 est abrogé.

### Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/DOS/DOH-SRF-15051553 du 15 mai 2015 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement, les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé de BARCELONNETTE à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2015** sont fixés ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 04 078 0132

Service	Code tarif	Tarif journalier 2015
Soins de Suite et de Réadaptation	30	318.58 €
Médecine	11	319.01 €

### Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

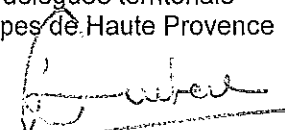
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Immeuble « Le Saxe »  
Avenue du maréchal de SAXE  
69 418 LYON

### Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 1er septembre 2015

P/Le directeur général et par délégation,  
La déléguée territoriale  
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT



Délégation Territoriale  
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales  
Rue Pasteur  
CS 30 229  
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

**ARRETE ARS n° 2015/14**

**Fixant les tarifs de prestations applicables  
à l'établissement public de santé de CASTELLANE pour l'exercice 2015**

**FINESS : 04 078 0140**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 15 juin 2015 n° SJ-0615-3815-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarifs de prestations pour l'exercice 2015 présentée par l'établissement,
- Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence,**

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté ARS n° 2014-18 du 20 août 2014 fixant les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé de CASTELLANE pour l'exercice 2014 est abrogé.

### Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/DOS/DOH-SRF-15051554 du 15 mai 2015 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement, les tarifs de prestations applicables à l'établissement public de santé de CASTELLANE à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 sont fixés ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 04 078 0140

Service	Code tarif	Tarif journalier 2015
Soins de Suite et de Réadaptation	30	286.66 €
Médecine	11	449.93 €

### Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Immeuble « Le Saxe »

Avenue du maréchal de SAXE


69 418 LYON

### Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 1er septembre 2015

P/Le directeur général et par délégation,  
La déléguée territoriale  
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

Délégation Territoriale  
des Alpes de Haute-Provence

Pôle animation territoriale

Rue Pasteur  
CS 30 229  
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

## ARRETE ARS n° 2015/15

Fixant le tarif de prestation applicable  
à l'établissement public de santé le "Parc de Glandèves" à ENTREVAUX pour l'exercice 2015

FINESS : 040780173

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 15 juin 2015 n° SJ-0615-3815-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2015 présentée par l'établissement,
- Sur** proposition de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence,

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté ARS n° 2014/11 du 30 juin 2014 fixant le tarif de prestation applicable à l'établissement public de santé d'ENTREVAUX est abrogé.

### Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/DOS/DOH-SRF-15051555 du 15 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestation SSR applicable à l'établissement public de santé d'ENTREVAUX à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 est fixé ainsi qu'il suit :

**FINESS : 040780173**

Service	Code tarif	Tarif journalier 2015
Soins de Suite et de Réadaptation	30	<b>256,68 €</b>

### Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

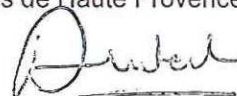
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Immeuble « Le Saxe »  
Avenue du maréchal de SAXE  
69 418 LYON

### Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 1er septembre 2015

P/Le directeur général et par délégation,  
La déléguée territoriale  
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

Délégation Territoriale  
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales  
Rue Pasteur  
CS 30 229  
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

## ARRETE ARS n° 2015/16

fixant le tarif de prestation applicable  
à l'établissement public de santé de SEYNE LES ALPES pour l'exercice 2015

FINESS : 04 078 0249

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 15 juin 2015 n° SJ-0615-3815-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestation pour l'exercice 2015 présentée par l'établissement,
- Sur proposition** de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence,



## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté ARS n° 2014-19 du 20 août 2014 fixant le tarif de prestation applicable à l'établissement public de santé de SEYNE LES ALPES pour l'exercice 2014 est abrogé.

### Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/DOS/DOH-SRF-15051560 du 15 mai 2015 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestation applicable à l'établissement public de santé de SEYNE LES ALPES à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2015** est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 04 078 0249

Service	Code tarif	Tarif journalier 2015
Médecine	11	604,83 €

### Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Immeuble « Le Saxe »  
Avenue du maréchal de SAXE  
69 418 LYON

### Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 1er septembre 2015

P/Le directeur général et par délégation,  
La déléguée territoriale  
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

Délégation Territoriale  
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur  
CS 30 229  
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

## ARRETE ARS n° 2015 / 17

fixant les tarifs de prestations applicables  
au Centre Hospitalier Louis RAFFALI de Manosque pour l'exercice 2015

FINESS : 04 078 0215

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 15 juin 2015 n° SJ-0615-3815-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarifs de prestations pour l'exercice 2015 présentée par l'établissement,
- Sur proposition** de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence,

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté ARS n° 2014/17 du 20 août 2014 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Manosque pour l'exercice 2014 est abrogé.

### Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/DOS/DOH-SRF-15051502 du 15 mai 2015 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie pour 2015, les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Louis RAFFALI de Manosque à compter du **3 septembre 2015** sont fixés ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 04 078 0215

Service	Tarif journalier 2015
Médecine, Maternité, Pédiatrie	736,91 €
Hôpital de jour Médecine	1 542,12 €
Unité d'Hospitalisation Courte Durée	825,65 €
Chirurgie Hospitalisation Complète	1 201,87 €
Chirurgie ambulatoire	787,69 €
Spécialités coûteuses	1 739,25 €
SMUR ½ heure	689,56 €

### Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

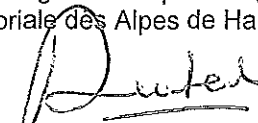
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Immeuble « Le Saxe »  
Avenue du maréchal de SAXE  
69 418 LYON

### Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 3 septembre 2015

P/Le directeur général et par délégation,  
La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

Délégation Territoriale  
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur  
CS 30 229  
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

**ARRETE ARS n° 2015 / 18**

**fixant les tarifs de prestations applicables  
au Centre Hospitalier de Digne-les-Bains pour l'exercice 2015**

**FINESS : 04 078 8879**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 15 juin 2015 n° SJ-0615-3815-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarifs de prestations pour l'exercice 2015 présentée par l'établissement,
- Sur proposition** de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute Provence,

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté ARS n° 2014/16 du 20 août 2014 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Digne les Bains pour l'exercice 2014 est abrogé.

### Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/DOS/DOH-SRF-15051503 du 15 mai 2015 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie pour 2015, les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Digne les Bains à compter du **3 septembre 2015** sont fixés ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 04 078 8879

SERVICE	Code tarif	Tarif journalier 2015
Médecine et maternité	11	771,06 €
Chirurgie Hospitalisation Complète	12	1 362,07 €
Spécialités coûteuses	20	2 120,14 €
Hospitalisation de jour	50	579,44 €
Chirurgie ambulatoire	90	579,44 €
Psychiatrie hospitalisation complète	13	621,22 €
Psychiatrie hospitalisation partielle	54	347,42 €
Placement familial	33	124,26 €
SMUR terrestre (1/2 heure)	/	731,00 €
SMUR hélicoptère (la minute)	/	66,58 €
Chambre particulière	/	40,00 €

### Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Immeuble « Le Saxe »  
Avenue du maréchal de SAXE  
69 418 LYON

### Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 3 septembre 2015

P/Le directeur général et par délégation,  
La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence

  
Anne HUBERT



Délégation Territoriale  
des Alpes de Haute-Provence

Pôle animation territoriale

Rue Pasteur  
CS 30 229  
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

**ARRETE ARS n°2015 / 05**

**Fixant les tarifs de prestations applicables  
à l'établissement public de santé de LES MEES pour l'exercice 2015**

**FINESS : 040780207**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2015 présentée le 19 juin 2015 par l'établissement,
- Sur proposition** de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence,

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté ARS n°2014/09 du 30 juin 2014, fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de LES MEES pour l'exercice 2014 est abrogé.

### Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/DOS/DOH-SRF-15051558 du 15 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé de LES MEES à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS ET : 04 000 0085

Service	Code tarif	Tarif journalier 2014
Soins de Suite et de Réadaptation	30	236,89€

### Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

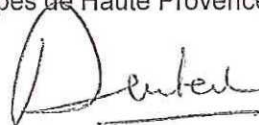
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Immeuble « Le Saxe »  
Avenue du maréchal de SAXE  
69 418 LYON

### Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 15 juillet 2015

P/Le directeur général  
de l'agence régional de santé,  
La déléguée territoriale  
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 31 août 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015243-015  
agréant Monsieur Thierry PIAZZA en qualité d'agent agréé  
pour constater le non-paiement du péage autoroutier  
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

le Préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8, et R.421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345 0012 du 11 décembre 2014 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Hichem EL FATOUHI, responsable des ressources humaines de la direction régionale Durance Provence (centre d'exploitation d'Aubagne) de la société Vinci Autoroutes – ESCOTA, à Monsieur Thierry PIAZZA, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Vu la demande en date du 8 juillet 2015 par laquelle Monsieur Hichem EL FATOUHI, responsable des ressources humaines de la direction régionale Durance Provence (centre d'exploitation d'Aubagne) de la société Vinci Autoroutes – ESCOTA, sollicite l'agrément de Monsieur Thierry PIAZZA en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier;

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Monsieur Thierry PIAZZA, né le 20 mars 1964 à SAINT RAPHAËL (83), domicilié Les terrasses de l'Huveaune bâtiment B – 269 boulevard Voltaire – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, est agréé en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route pour le compte de la société Vinci Autoroutes - ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Thierry PIAZZA devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thierry PIAZZA doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

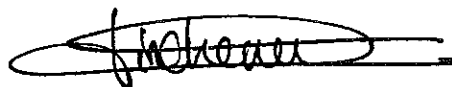
ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry PIAZZA.

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Hichem EL FATOUHI, responsable des ressources humaines de la direction régionale Durance Provence (centre d'exploitation d'Aubagne) de la société Vinci Autoroutes – ESCOTA,
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale  
de la Sous-Préfecture de Forcalquier



Valérie VINCHENEUX

Délégation Territoriale  
des Alpes de Haute Provence

Pôle animation territoriale  
Rue Pasteur  
CS 30 229  
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

**ARRETE ARS n° 2015-07**

**fixant le tarif des prestations SSR  
applicable à l'établissement public de santé de BANON pour l'exercice 2015**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,**

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2015 présentée le 3 juillet 2014 par l'établissement,
- Sur proposition** de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence,



## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté ARS n° 2014/20 du 4 septembre 2014 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de BANON est abrogé.

### Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/DOS/DOH-SRF-15051552 du 15 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2015, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé de BANON à compter du **1<sup>er</sup> août 2015** est fixé ainsi qu'il suit :

**N° FINESS ET : 04 000 0028**

Service	Code tarif	Tarif journalier 2015
Soins de Suite et de Réadaptation	30	167,36 €

### Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
184, rue Duguesclin  
69 433 LYON cedex 03

### Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 3 août 2015

**P/le directeur général et par délégation,  
La déléguée territoriale adjointe  
des Alpes de Haute Provence**



**Dr Pascale GRENIER**

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2015/ N°08

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015  
DE L'ESAT PAUL MARTIN SIS A DIGNE LES BAINS

FINESS : 040780868

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-11, R.314-39 et suivants ;

VU la loi de finances pour 2014 n°2013-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;

VU l'arrêté du 26 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 ;

**Considérant** le Rapport d'Orientations Budgétaires du 24 juin 2015 relatif à la tarification des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;

**Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Paul Martin sis à DIGNE LES BAINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

**Considérant** la réponse de l'association reçue par courriel en date du 31 juillet 2015 faisant part de son accord aux propositions de modifications budgétaires à la procédure contradictoire

**Sur proposition** de Madame la déléguée territoriale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de PACA ;

D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Paul Martin sis à DIGNE LES BAINS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 851	1 017 662,94
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	773 502,60	
	- dont CNR		
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	142 000	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	9 309,34	
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	973 262,94	1 017 662,94
	- dont CNR	9 309,34 (liés à la reprise de déficit partiel de N-2)	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	44 400	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement de l'ESAT Paul Martin à Digne les Bains s'élève à **973 262,94 euros**.

**ARTICLE 3**

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **81 105,24 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article R314-36 III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

**ARTICLE 6**

Par délégation, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE

07 AOUT 2015

P/ le DGARS, et par délégation,  
La déléguée territoriale adjointe des Alpes de Haute-Provence



Pascale GRENIER

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE



DECISION DT 04 ARS / 2015/ N°09

PORTANT FIXATION DU MONTANT POUR L'EXERCICE 2015 DE LA QUOTE-PART DEPARTEMENTALE DE LA DOTATION PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DE L'ARI FINANCEE PAR L'ETAT POUR LES ESAT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-11, R.314-39 et suivants ;
  - VU la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
  - VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  - VU l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
  - VU l'arrêté du 26 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;
  - VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 ;
- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** le Rapport d'Orientations Budgétaires du 24 juin 2015 relatif à la tarification des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS pour l'exercice 2015;



**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 25 mars 2014 entre le Président de l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) et le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS)

**Sur proposition** de Madame la déléguée territoriale adjointe du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de PACA ;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La quote-part de la dotation des ESAT financés par l'Etat dans le département des Alpes de Haute-Provence pour l'exercice 2015 est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **864 587,33 €**.

L'établissement concerné est le suivant :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
ESAT « Domaine de la Haute Lèbre » à REVEST DU BION	04 078 483 7	864 587,33 €

Cette quote-part départementale de la dotation est versée par douzième.

### ARTICLE 2

Pour l'exercice 2015 compte tenu de la facturation des sept premières mensualités versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 juillet 2015 à l'ESAT « Domaine de la Haute Lèbre », soit 500 787,02 €, cette quote-part départementale de la dotation s'élève à 363 800,31€ pour 2015.

Les cinq dernières mensualités s'élèvent à 72 760,06 € par mois.

Elles seront versées le 20 de chaque mois.

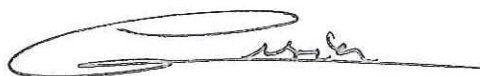
### ARTICLE 3

Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du département des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'ARI sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

FAIT A DIGNE LES BAINS,

7 AOÛT 2015

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation  
La Déléguée territoriale adjointe des Alpes de Haute Provence



Pascale GRENIER

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE



DECISION DT 04 ARS / 2015/ N°10

PORTANT FIXATION DU MONTANT POUR L'EXERCICE 2015 DE LA DOTATION PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DE L'ADAPEI 04 FINANCEE PAR L'ÉTAT POUR LES ESAT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 313-11, R.314-39 et suivants ;
- VU la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 ;

**Considérant** l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;

**Considérant** le Rapport d'Orientations Budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail arrêté par le Directeur Général de l'ARS ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 30 mars 2010 entre l'ADAPEI 04 et les services centraux et déconcentrés du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

**Sur proposition** de Madame la déléguée territoriale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé de PACA ;

## D E C I D E

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation des ESAT financés par l'Etat dans le département des Alpes de Haute Provence pour l'exercice 2015 est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **1 629 786,24 €**.

L'établissement concerné est le suivant :

Établissement	FINESS	Dotation (en €)
ESAT « Les Ateliers du Fournas » à SAINT AUBAN	04 000 3147	1 629 786,24

Cette dotation est versée par douzième.

### ARTICLE 2

Pour l'exercice 2015, compte tenu de la facturation des sept premières mensualités versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 juillet 2015 à l'ESAT « Les Ateliers du Fournas », soit 944 006,19 €, la dotation s'élève à 685 780,05 € pour 2015  
Les cinq dernières mensualités s'élèvent à 137 156,01 € par mois.

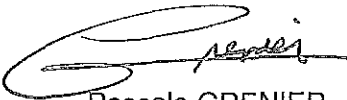
Elles seront versées le 20 de chaque mois.

### ARTICLE 3

Madame la déléguée territoriale adjointe de l'Agence Régionale de Santé du département des Alpes de Haute-Provence et la directrice générale de l'ADAPEI sont chargées, chacune pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 27 AOÛT 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,  
La Déléguée territoriale adjointe des Alpes de Haute Provence

  
Pascale GRENIER



Délégation Territoriale des  
Alpes de Haute Provence  
Pôle Réglementation sanitaire

**Décision du 17 août 2015 portant modification  
de l'agrément n° 36-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise  
AMBULANCES ALIZES à ORAISON 04700**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-26 ;

**Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires(art 211);

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

**Vu** l'arrête n° 632 du 3 avril 2014 portant modification de l'agrément n° 36-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES ALIZES à ORAISON 04700 ;

**Vu** le courrier en date du 8 juin 2015 des gérants de la société Ambulances ALIZES – 04700 Oraison, relatif au déménagement du siège social de la société ;

**Vu** la visite de contrôle en date du 15 juillet 2015 du nouveau local sur la commune d'Oraison 04700 – 1 avenue d'Abdon Martin ;

**Vu** la modification des membres composant la gérance de la société et l'extrait Kbis du 17 juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté 2012353-0002 du 18 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**Sur proposition** de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;

## ARRETE

**Article 1°** : l'arrêté n° 632 du 3 avril 2014 concernant l'agrément n° 36-04 de la société Ambulances Alizés - Oraison 04700 est modifié comme suit:

Gérants : Mme COLLOT Corinne- Mme CARRIER Christelle- M. NALIN Jean-  
M. BOGGIATTO Marc- M. COSTE Philippe  
Nom COMMERCIAL : SARL Ambulances Alizés  
Siège social : 1 avenue Abdou Martin – 04700 ORAISON  
: 4/6 allée des Erables – 04160 CHATEAU ARNOUX  
Téléphone : 04.92.78.70.67

### PARC AUTOMOBILE AUTORISE :

date	Marque	Catégorie	immatriculation	N° série
	Peugeot	Ambulance type A/B	2180 MS 04	VF3232BH216171128
	Mercedes	Ambulance type A/B	DD 784 BE	WDF63960313849749
	Renault	Ambulance type A/B	BT 171 BH	VF1FLAHA6BY383848
	Renault	VSL	AC 554 AE	VF1BZOBO641755698
	Renault	VSL	CF 381 NV	VF1LZBD0647372295
	Renault	VSL	BW 824 ZG	VF1LZBS0546463320

### VEHICULES RADIES :

date	Marque	Catégorie	immatriculation	N° série

**Article 2:** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains 17 août 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA et par  
délégation  
Le médecin inspecteur de santé publique et déléguée  
adjointe,

  
Pascale GRENIER



DECISION TARIFAIRE N°1466 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

SSIAD CH SAINTE ANNE JAUSIERS - 040788770

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 15/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH SAINTE ANNE JAUSIERS (040788770) sis 0, QUA SAINTE ANNE, 04850, JAUSIERS et géré par l'entité dénommée CH SAINTE ANNE DE JAUSIERS (040780199) ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins s'élève à **656 054.19 €** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 656 054.19 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH SAINTE ANNE JAUSIERS (040788770) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	563 554.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	656 054.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	656 054.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 54 671.18 €
- Soit un tarif journalier de soins de 38.24 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH SAINTE ANNE DE JAUSIERS » (040780199) et à la structure dénommée SSIAD CH SAINTE ANNE JAUSIERS (040788770).

Fait à Digne les Bains, le 24 août 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale



**Anne HUBERT**

Délégation Territoriale  
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales  
Rue Pasteur  
CS 30 229  
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

**ARRETE ARS n° 2015 / 12**

**Fixant les tarifs de prestations applicables  
à l'établissement public de santé Sainte Anne de JAUSIERS pour l'exercice 2015**

**FINESS : 040780199**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 15 juin 2015 n° SJ-0615-3815-D portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2015 présentée le 10 août 2015 par l'établissement,
- Sur** proposition de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence,

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté ARS n°2014/13 du 30 juin 2014 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé Sainte Anne de JAUSIERS pour l'exercice 2014 est abrogé.

### Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS/DOS/DOH-SRF-15051557 du 15 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2015, le tarif de prestations applicable à l'établissement public de santé Sainte Anne de JAUSIERS à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2015** est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 040780199

Service	Code tarif	Tarif journalier 2015
Soins de Suite et de Réadaptation	30	296,39 €

### Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Immeuble « Le Saxe »  
Avenue du maréchal de SAXE  
69 418 LYON

### Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 24 août 2015

P/Le directeur général et par délégation,  
La déléguée territoriale  
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT





Délégation Territoriale des  
Alpes de Haute Provence  
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

**Décision du 25 août 2015 portant modification de l'agrément n° 06-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision en date du 14 avril 2015 portant modification de l'agrément n° 06-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES VOLPE » dont sise SISTERON 04200, 45 route de Marseille exploitée par M. Sébastien VOLPE ;

**VU** la visite de contrôle du VSL immatriculé BX 659 JM en date du 25 août 2015 ;

**VU** la décision du 15 juin 2015 portant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**ARRETE**

**Article 1°** : L'article 1er de la décision du 14 avril 2015 est modifié ainsi qu'il suit

Gérant(s) : **Monsieur Sébastien VOLPE**  
Nom commercial : **SARL SE AMBULANCES VOLPE n° 06-04**  
Siège social : **45 route de Marseille - 04200 SISTERON**  
Téléphone : **04.92.61.09.49**

PARC AUTOMOBILE AUTORISE :

Site/date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° série
<b>SISTERON</b>				
	Renault trafic	Ambulance cat C type A(B)	CF 208 VY	VF1FLB1B6CY452915
	Renault master	Ambulance cat A type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990
	Renault master	Ambulance cat A type B	AH 122 VD	VF1FDB3H641904828
	Renault trafic	Ambulance cat C type A(B)	BE 333 RH	VF1FLBVB6BY356676
	Renault trafic	Ambulance cat C type A(B)	BE 411 RH	VF1FLBVB6BY356748
	Mercedes	VSL	CL 597 SY	WDD2462001N022607
	Mercedes	VSL	BN 081 GB	WDD2040001A507151
	Mercedes	VSL	CK 259 HM	WDD2040001A669800
	Toyota	VSL	AC 443 KR	SB1B076L5OE019965
	Mercedes	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
	Mercedes	VSL	6878 NA 04	WDD2040071A237967
	Mercedes	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
	Mercedes	VSL	CE 154 JH	WWD2040001A703486
	Mercedes	VSL	CV 489 FD	WDD2462001J157587
	Mercedes	VSL	CY 173 NV	WDD204000A875803
<b>CHATEAU ARNOUX</b>				
	Volkswagen	Ambulance cat C type A(B)	DL 605 KB	VF1FLB1B1EY750988
	Les Dauphins	Ambulance cat C type A(B)	DL 899 KB	VF1FLB1B1EY750794
26/08/2015	Mercedes Benz	VSL	BX 659 JM	WDD2120051A539572
	Mercedez	VSL	DA 887 MX	WDD2462121J208670
	Mercedes	VSL	CP 721 KG	WDD2040001A826285
	Mercedes	VSL	DC 599 WY	WDD2040001A932086

VEHICULE RADIE :

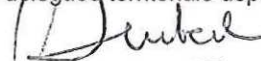
Date	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
26/08/2015	Mercedes	VSL	7220 MZ 04	WDD2040071A201808

**Article 2:** La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 3 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 25 août 2015

P/ directeur général de l' ARS PACA  
et par délégation,  
la déléguée territoriale départementale,

  
Anne HUBERT